

Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

**Rapport parallèle des ONG marocaines
au quatrième rapport périodique du
Gouvernement marocain
sur la mise en œuvre du Pacte International relatif
aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
Période 2006-2012**

Coordonné par
L'Association Démocratique des Femmes du Maroc-Rabat

Juillet 2015

Sommaire

Liste des associations signataires

Acronymes

Avant Propos

Introduction

Mise en œuvre des dispositions générales du Pacte (articles 2 et 3)

Mise en œuvre des dispositions spécifiques du Pacte

- Le droit au travail (articles 6 et 7)
- Les libertés et droits syndicaux (article 8)
- Le droit à la sécurité sociale (article 9)
- Le droit à la protection familiale, et au mariage librement consenti (article 10)
- Le droit à un niveau de vie suffisant (article 11)
- Le droit à la santé (article 12)
- Le droit à l'éducation (articles 13 et 14)

Annexes

Liste des associations et réseaux ayant contribué à la réalisation du présent rapport

(Par ordre alphabétique)

1. Association 12 mars féminine- Tahla
2. Association Al Hadaf – Boulmane
3. Association Alliance des Femmes du Maroc pour le Développement et la Formation-
Tétouan
4. Association Amal, Femmes en Mouvement pour une Vie Meilleure
5. Association Aspirations Féminines
6. Association Assaida Alhorra
7. Association Azilal pour le Développement l'Environnement et la Communication
8. Association Carrefour Associatif
9. Association Chaml pour la Famille et la Femme
10. Association Démocratique des Femmes du Maroc
11. Association Ennakhil pour la Femme et l'Enfant
12. Association Epanouissement Féminin
13. Association Femmes du Sud– Agadir
14. Association Forum de la Famille Marocaine
15. Association Horizon Vert pour le Développement Durable, l'Environnement et les Droits
Humains
16. Association Initiatives pour la Promotion des Droits des Femmes- Meknès
17. Association Insat- Beni Mellal
18. Association Mains Solidaires pour le Droit à la Dignité et la Citoyenneté
19. Association marocaine de Lutte Contre le Sida
20. Association Marocaine des Déficients Moteurs
21. Association Solidarité Féminine
22. Association Troisième Millénaire pour le Développement et l'Action Associative du
Sud-Est
23. Centre Droits des Gens
24. Espace Associatif
25. Forum Maamora pour les droits humains- Kenitra
26. Initiatives pour la Protection des Droits des Femmes – Fès
27. Le Comité de Soutien à la Scolarisation des Filles Rurales
28. Mouvement Alternatives Citoyennes
29. Organisation Marocaine Des Droits Humains
30. Réseau espace libre de Citoyenneté, de Formation et de Développement
31. Réseau Espace Libre- Mohammedia
32. Union des Initiatives de Développement-Bouanane.

Acronymes

AMO	Assurance Maladie Obligatoire
ADFM	Association Démocratique des Femmes du Maroc
APALD	Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discrimination
BIT	Bureau International du Travail
BO	Bulletin Officiel
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CIJ	Commission internationale de juristes
CIMR	Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
CNOPS	Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DESC	Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
DIDH	Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme
EMRO	Bureau régional de l'Organisation Mondiale de la Santé de la Région Méditerranéenne Orientale
HACA	Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
HCP	Haut- Commissariat au Plan
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
SIDA	Syndrome de l'Immunodéficience Acquise
MEAS	Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MSFFDS	Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OFPPPT	Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PGE	Plan Gouvernemental de l'Égalité
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International des Droits Economiques Sociaux et Culturels
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RAMED	Régime d'Assistance Médicale
SMAG	Salaire Minimum Agricole Garanti
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Avant Propos

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27. Il a été ratifié par le Maroc, sans réserve, (Dahir n°4-78-1 du 27 mars 1979) et publié au bulletin officiel n°3525 du 21 mai 1980, conformément au Dahir n°1-79-186 du 8 novembre 1979 portant publication du PIDESC. Mais à ce jour, le Maroc n'a toujours pas ratifié le Protocole optionnel au PIDESC.
2. Par ailleurs, le Maroc a toujours soumis les rapports périodiques en vertu des articles 16 et 17 du PIDESC (Tabl.1).

Rapport	Date prévue	Date de réception	Examen
Rapport initial	30 juin 1990	16 mar 1993 E/1990/5/Add.13	05 mai 1994
Deuxième rapport périodique	30 juin 1995	27 août 1998 E/1990/6/Add.20	22 novembre 2000
Troisième rapport périodique	30 juin 2004	27 octobre 2004 E/1994/104/Add.29	10 mai 2006
Quatrième rapport périodique	30 juin 2009	24 janvier 2013 E/C.12/MAR/4	21 septembre -9 octobre 2015

Tableau 1 : Rapports périodiques soumis par le Maroc

3. Le présent rapport parallèle est présenté par 32 ONG marocaines qui saisissent l'occasion de l'examen du 4^{ème} rapport périodique national pour porter à la connaissance du comité DESC le point de vue et les recommandations de la société civile sur la mise en œuvre du PIDESC et l'aider à mieux identifier les questions critiques à aborder avec le Gouvernement.
4. Il traite essentiellement- des préoccupations relatives aux des droits des femmes prévues dans les articles 2 et 3 (obligations générales) de la deuxième partie du PIDESC et les droits spécifiques des dispositions de la troisième partie y compris l'accès à la justice en cas de violation des droits suivants:
 - le droit au travail (articles 6 et 7) ;
 - les libertés et droits syndicaux (article 8) ;
 - le droit à la sécurité sociale (article 9) ;
 - le droit à la protection familiale, et au mariage librement consenti (article 10) ;
 - le droit à un niveau de vie suffisant (article 11) ;
 - le droit à la santé (article 12) ;
 - le droit à l'éducation (articles 13 et 14).
5. Ce rapport se veut également un outil de participation, de plaidoyer et d'interpellation du Gouvernement, ainsi qu'un cadre idéal pour la concertation entre les ONGs partenaires .Il a été élaboré sur la base :
 - du quatrième rapport périodique du Maroc (E/C.12/MAR/4) couvrant la période 2006-2012 ;
 - des recommandations du Comité DESC (E/C.12/MAR/CO/3) suite à l'examen du 3^{ème} rapport périodique du Maroc (E/1994/104/Add.29) ;
 - des dispositions du PIDESC.
6. Son élaboration a été faite en plusieurs étapes sur la base d'une approche participative impliquant les 32 associations et réseaux ayant contribué à sa réalisation, selon la méthodologie ci-après :

Etape 1 : Organisation d'un atelier de travail le Samedi 25 avril 2015 au siège de l'ADFM, Rabat.

Cet atelier a été consacré tout d'abord au partage de l'information sur les droits des femmes dans le pacte DESC, la relation Maroc/PIDESC et l'appréciation du contexte actuel. Ensuite, les débats ont porté sur :

- l'identification des questions prioritaires dans le cadre du contexte actuel et du fonds documentaire,
- l'adoption de la démarche pour l'élaboration du rapport parallèle, de son contenu et de sa structure,
- l'établissement de la méthodologie de travail, du timing et du plan de travail,
- la répartition des tâches.

Etape 2 : Collecte de l'information, compilation des contributions des ONG et élaboration du premier draft.

Etape 3 : Envoi du premier draft aux associations le 12 juin 2015 pour analyse et validation.

Etape 4 : Elaboration et mise en forme de la version finale du rapport.

7. Par ailleurs, il est à signaler que le Gouvernement du Maroc n'a pas impliqué réellement la société civile dans le processus d'élaboration de son rapport national.

Introduction

8. Le Maroc s'est engagé politiquement et moralement dans le processus de la concrétisation des droits des femmes aussi bien sur le plan international que national. Il a été partie prenante de toutes les conférences internationales relatives aux droits des femmes : Mexico en 1975, Copenhague en 1979, Nairobi en 1985 et Beijing en 1995. Par conséquent, le Maroc est tenu par l'application des feuilles de route qui en découlent.
9. De plus, il a ratifié la plupart des instruments généraux et internationaux qui contribuent à instaurer et à promouvoir le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, tels que : le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et la CEDEF ratifiée en juin 1993¹ avec des réserves. Les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 (transmission de la nationalité aux enfants) et l'article 16 (égalité dans le mariage et le divorce) ont été retirées².
10. Le Maroc a également enregistré ces dernières décennies d'importantes avancées au niveau du cadre normatif, institutionnel et législatif relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'Homme et des droits humains des femmes.
11. Sur le plan législatif, de nouvelles réformes se sont ajoutées à celles citées dans le précédent rapport, à savoir : le code de la nationalité (2007), la loi organique relative à la Chambre des représentants (2007), l'établissement d'un budget d'état sensible à la dimension genre (2007), le Code électoral et la charte communale (2008) et la Constitution (2011).
12. Sur le plan institutionnel, il ya eu le renforcement et /ou la réforme des mécanismes relatifs à la promotion et la protection des droits de l'Homme, ceux relatifs à la bonne gouvernance et à la régulation et enfin, les Instances de promotion de Développement humain et durable et de la Démocratie Participative. Nous citons entre autres, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), le Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique (CSEFRS), l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC), le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE), le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), l'Institution du Médiateur et la Création de la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme (DIDH).
13. Cependant, malgré ces avancées, la situation de la femme n'a pas enregistré des améliorations significatives. Les discriminations et les violations de tous les droits fondamentaux des femmes subsistent encore aussi bien au niveau des législations en vigueur qu'au niveau des pratiques. Par ailleurs, l'harmonisation de ces législations avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et les engagements pris par le Maroc tarde à voir le jour (Annexe 1). Le Maroc est toujours classé parmi les pays les plus inégalitaires en matière de genre. Selon le CESE, il est classé « 133^{ème} sur 142 pays en 2014, alors qu'il occupait le 135^{ème} rang dans la participation économique de la femme. Il se situe au 116^{ème} sur 128 pays pour l'efficacité des politiques et mesures d'autonomisation des femmes. Il est 24^{ème} sur 30 en matière de politiques et de mécanismes d'appui et d'accompagnement des entreprises féminines et figure parmi les pays de culture conservatrice en matière d'acceptabilité du rôle socio-économiques des femmes au sein de la société»³.

¹Publication dans le BO en 2001.

² Le Maroc a notifié sa levée de réserves au Secrétaire Général des NU le 8 avril 2011.

³ CESE, Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale et politique. Auto-Saisine AS18-2014, 2014.

Mise en œuvre des dispositions générales du PIDESC

(Article 2 et article 3)

- 14 La Constitution adoptée en 2011 consacre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de tous les droits fondamentaux et constitue ainsi une avancée importante.
- 15 En effet, son préambule réaffirme l'adhésion du Maroc aux droits de l'homme tels qu'universellement reconnus et prohibe la discrimination fondée sur le genre. En outre, elle comporte 18 dispositions relatives aux droits des femmes dans la jouissance des droits civils, politiques, culturels, économiques, sociaux et environnementaux et à la responsabilité de l'Etat de les garantir. De plus, elle stipule que l'État œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes et met en place l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de Discrimination (APALD) afin de favoriser des progrès dans ces domaines (articles 19 et 164). Enfin, elle consacre la suprématie des conventions internationales ratifiées par le Maroc⁴ sur les lois nationales et l'obligation d'harmoniser ces dernières avec les instruments internationaux.
- 16 Toutefois, une certaine ambiguïté demeure concernant l'applicabilité directe ou l'invocabilité des droits conventionnels, dans la mesure où la jouissance de ces droits est placée dans le cadre du respect des « dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois »⁵. De plus, le principe de primauté des conventions internationales ratifiées sur le droit interne, affirmé dans le préambule de la Constitution de 2011, est nuancé par la condition du respect de l'identité nationale immuable et des constantes du Royaume.
- 17 Le gouvernement actuel n'affiche aucune volonté pour harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la constitution de 2011 et avec la CEDEF. De nombreux chantiers de réformes⁶ sont ouverts, mais leur exécution est marquée par des lenteurs inexplicables. Ainsi la garantie et la protection des droits du PIDESC à travers la mise en œuvre des dispositions de la constitution, sont actuellement entravées par le retard pris dans l'élaboration des lois organiques et par le caractère régressif des textes de lois présentés. A titre d'exemple, les projets de lois sur l'APALD (projet de loi 79-14), sur la violence à l'égard des femmes (projet de loi 103-13) et les projets de lois sur la législation pénale (le code pénal et le code de la procédure pénale) ne sont pas conformes aux dispositions constitutionnelles ni aux engagements internationaux du Maroc. Ils sont par conséquent réfutés par la société civile qui considère que ces textes doivent être révisés avant leur adoption car ils regorgent de dispositions discriminatoires (Annexe 2).
- 18 Le Maroc a également levé ses réserves sur les articles 9 (2) et 16 de la CEDEF, suite aux réformes du Code de la famille et du Code de la nationalité. Mais, il n'a toujours pas retiré ses déclarations interprétatives concernant l'article 2, à l'effet que cette disposition s'applique à condition « qu'elle n'aille pas à l'encontre de la charia islamique », et le paragraphe 4 de l'article 15, qui ne s'applique que s'il n'est pas « contraire aux articles 34 et 36 du Code du Statut Personnel »⁷. La portée de ces déclarations va au-delà d'une simple interprétation de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 15 et limite en fait l'obligation qu'a le Maroc d'appliquer pleinement ces dispositions.

⁴Préambule de la Constitution, 2011

⁵ Article 19 de la Constitution, 2011

⁶ Il s'agit entre autres de la mise en place de l'APALD; de la réforme du code pénal et du code de la procédure pénale, de la loi sur la violence à l'égard des femmes; de la réforme du code de la famille...etc

⁷ Il s'agit de l'ancienne Moudawana qui a connu une réforme en 2004.

19 Les projets de loi portant approbation du protocole facultatif à la CEDEF et celui relatif au PIDCP, bien que adoptés en décembre 2012 par le Conseil du Gouvernement et le Conseil des Ministres, n'ont été votés que le 7 juillet 2015 et seulement par la Chambre des représentants (Annexe 3). Par ailleurs, le Maroc n'a toujours pas ratifié le Statut de Rome.

20 La mise en œuvre de l'Agenda Gouvernemental pour l'Égalité 2011-2015⁸, adopté par le gouvernement précédent en mars 2011, a été bloquée. L'actuel gouvernement, sous la pression de la société civile, a mis plus de 18 mois pour présenter une nouvelle version : « le Plan gouvernemental pour l'égalité vers la Parité (2012-2016)- ICRAM ». Ce plan constitue une régression par rapport à l'Agenda pour l'égalité au regard de ces 3 constats :

- le changement du titre par le « Plan Gouvernemental pour l'Égalité vers la Parité - ICRAM⁹ » ; ce titre est préoccupant car d'une part, la parité est un moyen pour arriver à l'égalité et non une fin en soi et d'autre part, "ICRAM" a une connotation idéologique de « charité », dénuée de toute approche droit, laissant supposer une nouvelle orientation du gouvernement dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les sexes,
- la prédominance du référentiel religieux,
- la suppression du domaine 9 « Diffusion de la culture de l'égalité et lutte contre les stéréotypes sexistes ».

Par ailleurs, l'évaluation à mi-parcours du PGE a mis en exergue un bilan plutôt descriptif caractérisé par l'absence de données ventilées par sexe et de mesures et procédures structurantes censées réduire les discriminations et les inégalités et permettre aux femmes de jouir pleinement de leurs droits tels que consacrés par l'article 19 de la constitution (Annexe 4)

Recommandations

- Compléter le processus d'adoption des projets de lois portant approbation des Protocoles Optionnels relatifs au PIDESC et à la CEDEF et déposer les instruments relatifs à l'adhésion du Maroc, à leur sujet, auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.
- Retirer les déclarations explicatives émises par le Maroc à propos de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 15 de la CEDEF.
- Mettre en œuvre la Constitution à travers la promulgation de lois organiques et ordinaires et harmoniser tout l'arsenal juridique existant avec les dispositions de la Constitution et les engagements internationaux pris par le Maroc.
- Mettre en œuvre les mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions de l'article 4 de la CEDEF qui n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Maroc.
- Mettre en œuvre de manière effective et concertée des politiques publiques intégrées de l'égalité des sexes, disposant de ressources humaines et financières et de mécanismes de suivi-évaluation conséquents.
- Mettre en place des mécanismes institutionnels en charge de l'équité et de l'égalité de genre, qui disposent des capacités requises pour assurer la coordination intersectorielle, ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'égalité entre les sexes.

⁸ Cet Agenda s'articule autour de 9 domaines prioritaires, 30 objectifs stratégiques et 100 mesures pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans 25 secteurs d'action publique.

⁹ ICRAM en arabe veut dire « charité »

Mise en œuvre des dispositions spécifiques du PIDESC

Le droit au travail (article 6)

- 21 En plus de son adhésion au PIDESC, le Maroc a ratifié d'autres conventions internationales dont celles du Bureau International du Travail (BIT). Ces engagements ont été à l'origine de la réforme du Code du Travail adoptée en 2003 ayant introduit entre autre l'interdiction de toute discrimination salariale fondée sur le sexe. Ils ont également incité à l'initiation de politiques publiques telles que :
- la stratégie pour l'égalité et l'équité entre les sexes (2006) qui vise à intégrer la dimension genre dans l'ensemble des politiques publiques¹⁰ ;
 - le plan stratégique pour la période 2008-2012 prévoyant entre autres mesures, une commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ;
 - la budgétisation en fonction du genre ayant pour objectif de rendre les politiques publiques et les pratiques transparentes et efficaces afin de réduire les inégalités de genre et d'institutionnaliser la dimension genre dans les pratiques de gestion des ressources humaines, de renforcement de capacités, de gestion des connaissances et de communication institutionnelle ;
 - la levée de l'interdiction faite aux femmes d'occuper certains métiers dans la fonction publique, tels que celui de : policier, facteur, douanier, etc.. ;
 - les initiatives de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui offrent davantage d'opportunités à l'implication des femmes dans la vie active par l'exercice d'une activité génératrice de revenus et d'emplois et la Stratégie nationale 2010-2020 qui vise à promouvoir le développement de l'ESS en tant qu'économie de proximité à travers la création et le développement d'activités génératrices de revenus au niveau territorial.
- 22 Cependant, ces initiatives n'ont pas permis d'atteindre les objectifs escomptés, car elles ne prennent pas en compte toutes les catégories de travailleuses. Plus précisément, les textes de loi, n'intègrent pas les secteurs d'activité fortement féminisés tels que: le travail domestique, le travail agricole, etc..., ou perdent tout leur sens dans le cas des femmes qui ne sont pas rémunérées ou travaillent dans des secteurs non protégés.
- 23 L'expérience de la BSG n'est pas généralisée à tous les secteurs et souffre de l'absence d'objectifs annuels clairement définis et d'indicateurs de suivi visant la réduction des inégalités hommes-femmes.
- 24 Les programmes de promotion de l'emploi ,Idmaj, Taahil et Moukawalati¹¹, n'ont pas permis de résoudre le problème de l'emploi des femmes, tant au niveau de la conception, de la mise en œuvre que du suivi et de l'évaluation. De même que les mesures adoptées dans le cadre du plan d'urgence de la formation professionnelle n'intègre pas le principe de l'égalité de genre. Il est à noter par ailleurs, le manque de volonté politique pour la mise en œuvre de mesures institutionnelles pour la conciliation vie privée/vie professionnelles qui continue à entraver lourdement l'accès des femmes au travail. Le Maroc n'ayant toujours pas ratifié la convention 156 qui rend obligatoire la mise en place de mesures permettant d'éviter aux travailleurs et travailleuses, ayant des responsabilités familiales, les discriminations et les conflits entre responsabilités professionnelles et familiales.
- 25 Malgré les transformations sociales, l'activité des femmes ne cesse de régresser ; le taux d'activité féminin déjà trois fois plus bas que celui des hommes a enregistré une baisse de

¹⁰ Inégalités de genre et pratiques d'entreprise au Maroc. Marie Thérèse Chicha, Bureau international du travail BIT, 2013

¹¹ Inégalités de genre et pratiques d'entreprise au Maroc. Marie Thérèse Chicha, Bureau international du travail BIT, 2013

5,7 points entre 1999 et 2012¹². En effet, le taux d'activité des femmes qui était de 27,9% en 2000, est passé à 24,7% en 2012¹³. En milieu urbain, cette tendance à la baisse s'est maintenue entre 2000 et 2012 ; le taux d'activité est passé de 21,3% en 2000 à 17,6% en 2012. Alors qu'en milieu rural, ce taux a connu une légère hausse passant de 37,5% en 2000 à 38,4%, en 2006, en raison de la forte implication des femmes dans les exploitations agricoles. Mais à partir de 2007, il a commencé à diminuer pour atteindre 35,6% en 2012.

26 L'inactivité chez les femmes diminue nettement avec l'instruction, selon l'enquête qualitative de la banque mondiale¹⁴ parmi les jeunes femmes sans instruction, 92,6% sont en dehors de la population active contre 37,2% de celles qui possèdent un niveau d'enseignement supérieur. De même, le taux d'analphabétisme chez les femmes en âge d'activité (15 ans et plus), qui s'élève à 52,6%¹⁵, entrave leur accès au marché du travail. Il est à noter que l'inactivité des femmes touche particulièrement les jeunes¹⁶ dont la moitié est à la fois hors de l'école et sans travail.

27 L'inactivité n'est pas toujours voulue par les femmes, elle est la conséquence de discriminations et d'exclusions comme la privation des jeunes filles de leur droit à la scolarité. Elle peut être liée également au découragement face à la perspective de ne pas trouver d'emploi. Environ 19% de femmes déclarent être inactives à cause du découragement plutôt qu'en raison du chômage (6,3%).

28 Le taux d'emploi féminin est en recul depuis 2000, il était de 22,7% contre 66,4% pour les hommes au terme de l'année 2012¹⁷. Les femmes sont les plus touchées par le chômage dans toutes les catégories professionnelles aussi bien parmi les jeunes que parmi les chômeurs de longue durée, en particulier les titulaires de diplôme supérieur, huit femmes sur 10 en situation de chômage sont diplômées. Dans le milieu urbain, le taux de chômage féminin est de 20,6% contre 11,5% chez les hommes¹⁸

29 La proportion des jeunes femmes qui travaillent est très faible, elle représente à peine 12% à l'échelle nationale et 5% dans les zones rurales¹⁹. Les effets de la crise mondiale ont touché essentiellement les femmes, en effet, 60% des 110.000 emplois supprimés correspondent à la main-d'œuvre féminine²⁰.

30 Les femmes en situation de handicap sont plus défavorisées, seul une proportion de 4% de femmes handicapées a une activité de type économique contre 18% d'hommes²¹. Une personne en situation de handicap ne peut prétendre à un poste de travail dans la fonction publique que si elle est titulaire de la « carte de handicapé ». Or, cette carte n'a jamais vu le jour. Dans le meilleur des cas, le ministère de tutelle délivre une attestation de handicap aux candidats qui postulent à un emploi à la fonction publique²², mais cette attestation n'a aucune valeur juridico-administrative pour être embauché dans le secteur privé.

31 En définitive, ce domaine reste caractérisé par :

¹² CESE, Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique ; Les discriminations à l'égard des femmes dans la vie économique : réalités et recommandations, Auto-Saisine n° 18/2014, P36/37 http://www.cese.ma/Documents/PDF/Auto-saisines/AS-18-2014-discriminations-a-l_egalite-des-femmes-dans-la-vie-economique/Rapport-AS-18-2014-VF.pdf

¹³ Royaume du Maroc ; HCP, Femmes Marocaines et Marché du Travail : Caractéristiques et Evolution, 2013

¹⁴ Royaume du Maroc et Banque mondiale - Promouvoir les opportunités et la participation des jeunes, 2012

¹⁵ HCP : Femmes Marocaines et Marché du Travail : Caractéristiques et Evolution, 2013

¹⁶ HCP, Les données de l'enquête sur les ménages et les jeunes de 2009-2010.

¹⁷ HCP : Femmes Marocaines et Marché du Travail : Caractéristiques et Evolution, 2013

¹⁸ CESE, Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique ; Les discriminations à l'égard des femmes dans la vie économique : réalités et recommandations, Auto-Saisine n° 18/2014.

¹⁹ Royaume du Maroc/Banque Mondiale ; promouvoir les opportunités et la participation des jeunes, 2012

²⁰ CESE, Op cit., http://www.cese.ma/Documents/PDF/Auto-saisines/AS-18-2014-discriminations-a-l_egalite-des-femmes-dans-la-vie-economique/Rapport-AS-18-2014-VF.pdf

²¹ Enquête nationale sur le handicap au Maroc. Synthèse des résultats 2004, P. 67

²² Procédures d'inscription des personnes handicapées en quête d'emploi. <http://www.social.gov.ma>.

- la régression très lente du travail non rémunéré des femmes,
- la concentration des femmes dans les secteurs d'activité dits féminins qui sont précaires et mal rémunérés,
- la tendance à l'augmentation des écarts entre les hommes et les femmes en matière de chômage.

Recommandations

- Concevoir des programmes de lutte contre le chômage selon une perspective genre tant au niveau de la conception, de la mise en œuvre de nouvelles formules d'insertion (emploi formation-jeune, crédit jeune promoteur) que de la formation-insertion (formation alternée, formation par apprentissage).
- Mettre en place des stratégies d'insertion en faveur des femmes les plus exposées au chômage.
- Assurer la connaissance et l'assimilation des dispositions du code du travail relatives à l'égalité des chances et à la non-discrimination par l'ensemble des acteurs sociaux, inspection du travail, représentants des travailleurs-ses et des entreprises et autres décideurs.

Les conditions du travail (article 7)

- 32 Le Maroc a ratifié la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) en 1993, cependant, les lois interdisant l'emploi ne sont pas correctement appliquées et des violations des droits, ainsi que des maltraitements des garçons et des filles sont constatées au quotidien, en particulier, en milieu rural. L'enquête nationale sur l'emploi du HCP²³, révèle que 92.000 enfants âgés de 7 à 15 ans travaillaient en 2012 et plus de 92,4% enfants actifs, sont issus du milieu rural.
- 33 Le travail des enfants, outre les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat, touche particulièrement le travail domestique et concerne principalement les petites filles. Selon les estimations de l'étude du Collectif « Petites bonnes», elles seraient entre 60 000 et 80 000 filles âgées de moins de 15 ans, qui sont exploitées comme «petites bonnes» en 2010. Elles sont en majorité issues des régions rurales et périurbaines, caractérisées par la marginalisation et la précarité.
- 34 Cette pratique, très répandue, bénéficie du silence de la loi face à l'exploitation des fillettes et leur privation de la jouissance de leurs droits. Les conditions de travail et de vie dégradantes qu'elles subissent, ne correspondant ni à leur âge ni à leurs capacités physiques et psychiques. Les inspecteurs du travail n'ont pas autorité à inspecter dans les domiciles privés et les poursuites pénales contre les employeurs d'enfants sont rares.
- 35 Cette situation n'est pas prête de s'arranger, le projet de loi relatif au travail domestique, initié depuis plus de 2 ans et adopté par la Chambre des conseillers début 2015 autorise le travail des petites filles âgées de 16 ans en qualité de domestique. Et ce malgré l'avis du :
- CNDH qui considère, que la nature et les conditions dans lesquelles s'exerce le travail domestique, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, au sens du paragraphe (d) de l'article 3 de la convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
 - CESE qui préconisait un âge minimum de 18 ans ;
 - Les revendications de la société civile contenues dans ses propositions et memoranda revendicatifs.

²³HCP, Activité, Emploi et chômage, 2012

- 36 La nature du travail des femmes est révélatrice de la précarité de l'emploi féminin. En effet, le taux de féminisation des aides familiales s'élève à 57,3% contre 20,3% pour les femmes salariées et à seulement 8% pour les employeurs, ces proportions atteignent en 2012 respectivement 48,7%, 21,9% et 6,6%²⁴.
- 37 Selon les données de 2008, 64,8% des emplois des femmes sont considérés comme vulnérables²⁵ et n'ont donc pas toutes les protections et garanties. Le travail vulnérable des hommes qui représente, 47,3% des emplois masculins est en baisse. Il apparaît donc que la formalisation du travail rendu plus stable, notamment dans le secteur public, profite plus aux hommes qu'aux femmes.
- 38 La régularité de l'emploi, varie selon le milieu de résidence, en milieu urbain, 90,4% des femmes qui travaillent le font à temps plein et de façon permanente, par contre, en milieu rural, sur les 55% qui travaillent, 42,3% le font à temps partiel et d'une façon permanente.²⁶
- 39 En 2012, en milieu rural près de neuf femmes sur dix, soit 87,5% travaillent sans contrat et 8,7% ont un contrat écrit à durée indéterminée en milieu urbain, plus de la moitié, soit 54,2% n'ont pas de contrat de travail et 37,5% ont un contrat à durée indéterminée²⁷
- 40 Par ailleurs, dans les petites structures, les entorses à la loi peuvent être fréquentes. Il s'agit notamment de la durée de travail excessive ; du salaire inférieur au salaire minimum, de la non déclaration des employées à la CNSS, du non-paiement des heures supplémentaires, du licenciement pour motif de grossesse, etc...
- 41 L'étude réalisée sur les conditions de travail des salariées agricoles de la région de Larache²⁸ a permis de mettre en évidence de nombreux dysfonctionnements :
- des conditions de transport pénibles,
 - une informalisation de la relation de travail et l'absence fréquente de contrat de travail,
 - des horaires de travail qui dépassent la durée légale,
 - l'absence de protection contre les pesticides,
 - des salaires bas pouvant être inférieurs au SMIG,
 - la non application du repos hebdomadaire et des dispositions concernant les heures supplémentaires,
 - la non généralisation de la protection sociale, en particulier dans les exploitations agricoles et dans les usines de conditionnements les femmes.
- 42 De même, dans les deux secteurs que la CIJ a étudiés en 2014, qui sont l'agriculture d'exportation et le textile dans la zone franche de Tanger²⁹, les problèmes rencontrés concernaient notamment le non respect du salaire minimum, le non respect du temps de travail minimum et du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des conditions de travail peu sûres et inadéquates
- 43 Des transgressions flagrantes des lois en vigueur ont été mises à jour également par une enquête auprès des ouvrières dans le secteur du textile dans les zones industrielles de

²⁴HCP, La femme marocaine en chiffres – Tendances d'évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelle, 2012

²⁵Ce sont des femmes qui travaillent dans le cadre familial sans rémunération (aide familiales) ou comme travailleuses indépendantes.

²⁶Femmes Marocaines et Marché du Travail - Caractéristiques et Evolution , Haut Commissariat au Plan , Royaume du Maroc, décembre 2013

²⁷Femmes Marocaines et Marché du Travail - Caractéristiques et Evolution , Haut Commissariat au Plan , Royaume du Maroc, décembre 2013

²⁸Oxfam International, Rapport narratif de l'étude sur l'évaluation des conditions de travail des salariées agricoles et de leurs moyens de subsistance, Région de Larache, Programme de Justice Economique, Etude réalisée par Mohammed Said Saadi.

²⁹Commission Internationale de Juristes, Droits Sociaux et Régimes Spéciaux d'Exportation, le cas du textile et de l'agriculture, 2014.

Casablanca (Ain Sebaa, Hay Moahammadi), de Tanger (Moghogha et port de Tanger) et de Salé (HayRahma, Hakima et Mfadel)³⁰. 85% des travailleuses n'ont pas de contrat de travail et 88% ne possède pas de carte de travail, 82% ne sont pas déclarées à la CNSS, 78,9% d'entre elles n'ont pas pu bénéficier d'un congé de maternité payé et seulement 19,2% ont bénéficié d'une pause rémunérée pour allaitement. Les ouvrières étaient obligées de conclure un arrangement «informel» avec l'employeur pour pouvoir garder leur travail après l'accouchement.

- 44 Bien que le préambule du Code du travail évoque la nécessité d'œuvrer pour l'uniformisation du salaire minimum légal, les disparités salariales existent toujours entre : 1) le public et le privé, 2) les différents secteurs et 3) entre les femmes et les hommes. En effet, les femmes ouvrières touchent moins de 40% que les hommes. De même, Le SMAG dans le secteur privé est inférieur à celui du secteur public. Par ailleurs, le SMAG demeure, en 2014, toujours plus bas (65%) que celui des autres secteurs (industrie et autres services), et ce, pour un nombre d'heures supérieur (2496 heures). Les femmes, qui sont particulièrement surreprésentées dans les activités agricoles, sont les plus affectées par cette inégalité.
- 45 Les femmes exercent majoritairement des activités non rémunérées, notamment le « travail impayé » à domicile, ou tant qu'aide familiale. Près des trois quarts des femmes rurales actives en emploi (73,6%) travaillent en tant qu'aides-familiales et ne perçoivent pas de rémunération. Cela ne se limite pas aux activités domestiques et bénévoles, mais s'étend à des activités productives qui ont une valeur marchande.³¹
- 46 Dans la fonction publique, la discrimination salariale est indirecte du fait de la difficulté d'accès pour les femmes aux fonctions élevées. Ainsi, les hommes perçoivent des rémunérations plus élevées que les femmes ayant les mêmes niveaux d'éducation et de qualification. Les personnes en situation de handicap quant à elles, touchent généralement un salaire plus bas lorsqu'elles trouvent un emploi.
- 47 Par ailleurs, selon le Code du travail, le salaire minimum doit offrir aux salariés un pouvoir d'achat leur permettant de suivre l'évolution des prix et de contribuer au développement économique et social. Or, le niveau extrêmement bas du SMAG ne confère pas aux ouvrières et ouvriers agricoles un pouvoir d'achat suffisant, susceptible de garantir une «existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions de l'article 7 du PIDESC.
- 48 Le harcèlement sexuel est largement répandu, mais les victimes craignent de porter plainte par peur des représailles et des menaces qui peuvent peser sur leur emploi et aussi par crainte des réactions de leur propre famille³². La question de la preuve constitue également un obstacle majeur pour accès des victimes à la justice et à l'équité.
- 49 Concernant le taux de féminisation des professions, on remarque une inégale répartition selon les domaines. Le secteur agricole s'accapare à lui seul de près de 6 femmes actives occupées sur 10 (soit 61,1%), il est suivi par le secteur des services (26,3%) et l'industrie (12,5%)³³. Il est à noter qu'en plus de son caractère très précaire, le travail agricole offre de très faibles rémunérations pour de longues heures de travail et un manque de protection sociale. En milieu urbain, c'est le travail salarial³⁴ qui prédomine (80,1%).

³⁰ Enquête menée par Kamal El Mellakh sur la mise en œuvre du code du travail, 2007.

³¹ Rapport du CESE, Auto-saisine, 18-2014, Op. Cit.

³² Mohamed Saïd Saadi- Rapport narratif de l'étude sur l'évaluation des conditions de travail des salariées agricoles et de leurs moyens de subsistance / région de Larache, Programme de Justice Economique, Oxfam International

³³ HCP, Rapport sur les OMD, 2013.

³⁴ Réparti essentiellement sur cinq branches que sont : le textile-habillement, la banque-assurance et offshoring, les industries alimentaires, les services sociaux collectifs, et les services domestiques.

- 50 Dans le secteur public, il existe également une forte segmentation sexuelle entre les départements ministériels³⁵. Près de la moitié, ont des effectifs féminins en dessous de la moyenne globale (36%). Il s'agit notamment des départements à caractère technique tels que : le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), le Ministère de l'Équipement et du Transport (MET), le département des Eaux et Forêts, le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques (MHAI) et le Ministère de l'Intérieur (MI). Ces deux derniers enregistrent les taux de participation féminine les plus faibles. Par contre, les départements à caractère social (MDSFS, Education nationale, Justice, Santé, Economie sociale,...), comptent une participation féminine largement au-dessus de la moyenne globale. A titre d'exemple, le personnel de la Santé compte 52% de femmes.
- 51 Il est à noter que la problématique de la conciliation vie privée et vie professionnelle est une contrainte qui se pose avec acuité. En effet, les charges domestiques, la garde des enfants et des personnes âgées incombent encore majoritairement aux femmes, qui voient ainsi leurs opportunités à développer leurs carrières et à atteindre des postes de responsabilité réduites, et restent, par conséquent, cantonnées dans des postes en bas de l'échelle hiérarchique.
- 52 La ségrégation verticale constitue un handicap majeur dans l'évolution de la carrière des femmes qui se heurtent, aussi bien dans le public que dans le privé, au « plafond de verre ». Même dans les branches les plus féminisées (textile, services sociaux, agriculture, forêt et pêche), les femmes restent concentrées dans les niveaux hiérarchiques inférieurs et sont de moins en moins présentes à mesure que l'on atteint les niveaux de cadres supérieurs.
- 53 Dans le secteur public, le taux de féminisation des postes de responsabilité n'a progressé que de 5,3 points entre 2001 où il était de 10% et 2010 où il a atteint 15,3%. En outre, 88,3% de femmes responsables, n'occupent que des postes de chef de service et de chef de division. Mais le taux de féminisation ne dépasse pas 6% pour la fonction de Secrétaire Général et 11% pour celle de Directrice³⁶.
- 54 L'examen des dernières nominations dans la fonction publique, suite à l'adoption du décret des nominations dans les hauts postes de responsabilité³⁷, montre une sous représentativité des femmes en dépit du potentiel existant dans les ministères. En effet, sur les 300 nominations aux hautes fonctions, seulement 38 concernent des femmes³⁸, soit 12,6%, ce qui est bien loin de l'objectif de parité stipulé dans la Constitution. Les raisons sont inhérentes au manque de précision du décret d'application et aux critères de sélection qui discriminent de manière indirecte les femmes. A titre d'exemple, le critère de l'ancienneté dans un poste de responsabilité, qui élimine automatiquement les femmes. Par ailleurs, les membres des commissions sont souvent choisis et préparés en faveur de candidats ciblés.
- 55 Concernant la présence des femmes dans les instances de décisions politiques, l'adoption de la loi organique n° 27-11, datée du 14 octobre 2011, relative à l'accès à la Chambre des représentants fixe un quota de 60 sièges (15%) pour les femmes sur un total de 395 visant l'amélioration de la représentativité des femmes dans le paysage politique national. Ainsi, le nombre total de femmes élues a atteint, lors des élections parlementaires de novembre 2011, 67 parlementaires, soit près de 12,5% du total des parlementaires contre 10,5% lors des

³⁵Rapport de l'étude sur : Conciliation travail- famille des femmes et des hommes fonctionnaires au Maroc - Demos consulting / ONU Femmes & GIZ, juin 2011

³⁶ Ministère de l'Economie et des Finances, rapport genre, 2013.

³⁷Loi organique 02-12 relative aux nominations aux hautes fonctions par décret et qui porte sur l'application des articles 49 et 92 de la nouvelle Constitution.

³⁸Déclaration du Chef du Gouvernement, M. Abdelilah Benkirane, à l'Economiste, 2013.

élections de septembre 2007. Cependant, ce taux reste loin du seuil critique d'influence des processus de décision fixé au tiers dans la cible à atteindre à l'horizon 2015.

- 56 Dans le secteur privé, moins de 1% des femmes (0,1%) occupent un poste de responsabilité au sein d'entreprises privées opérant dans le domaine du commerce, de l'industrie et des services³⁹. Globalement, les femmes n'accèdent à un poste de responsabilité dans ce secteur que dans un cas sur dix.
- 57 De même, les femmes sont sous-représentées au niveau des conseils d'administration des entreprises⁴⁰. Elles ne représentent que 7% des administrateurs des plus grandes entreprises publiques et seulement 11% des administrateurs des sociétés cotées. Plus de la moitié de ces entreprises ne comptent aucune femme dans ses organes de gouvernance »⁴¹.
- 58 Quant à l'accès à l'entrepreneuriat, le nombre de femmes marocaines entrepreneures possédant ou dirigeant une société avoisine les 9 000 à 10 000, soit seulement 10% du nombre des entreprises. Les entreprises créées et/ou gérées par les femmes sont essentiellement des PME/PMI couvrant le secteur des services (37%), le commerce (31%) et l'industrie (21%), dont essentiellement le textile.

Recommandations

- Actualiser et mettre en œuvre le programme stratégique d'institutionnalisation du genre dans les secteurs de l'emploi et de la formation professionnelle élaboré par l'ancien gouvernement.
- Mettre en place un cadre juridique qui permette de protéger les petites filles de l'exploitation économiques, pénalise l'emploi des mineures et prévoit les mesures de réinsertion.
- Ratifier la Convention (n°189) sur les travailleuses et les travailleurs domestiques (N°189) de l'OIT.
- Adopter des mesures institutionnelles pour permettre aux femmes de concilier leur vie privée et leur vie professionnelles.
- Mener des campagnes de sensibilisation à la contribution équilibrée des conjoints aux tâches domestiques.

Les libertés et droits syndicaux (article 8)

- 59 L'égalité entre la femme et l'homme est consacrée par la loi en droit syndical (Dahir du 16.7.1957) et en matière d'électorat et d'éligibilité pour la représentation professionnelle élue (Dahir n° 1.161.116 du 29.10.1962). Par ailleurs, le Maroc est partie prenante à la convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. En outre, le code du travail réaffirme la liberté syndicale (article 398). Enfin, le nouveau code du travail a introduit la possibilité pour les responsables syndicaux de bénéficier des autorisations d'absence pour une période maximale de 5 jours payés afin de participer à des sessions de formation et des rencontres syndicales nationales ou internationales (art. 419).

³⁹Sur la base des inspections réalisées par le département de l'emploi durant le 1^{er} semestre 2013.

⁴⁰Source : étude menée auprès des 500 premières entreprises privées et des 100 premières entreprises publiques (MAG, 2013).

⁴¹CESE, Op. Cit., http://www.cese.ma/Documents/PDF/Auto-saisines/AS-18-2014-discriminations-a-l_égard-des-femmes-dans-la-vie-economique/Rapport-AS-18-2014-VF.pdf

60 Néanmoins, le nombre de femmes syndiquées et le pourcentage d'élues professionnelles, restent très limités. En particulier, chez les ouvrières, l'adhésion à l'action syndicale et associative est quasi-nulle du fait du caractère saisonnier de leur travail, du manque de temps, de la peur de mesures de représailles de la part des employeurs mais aussi du manque de mesures positives les encourageant à s'y inscrire.

Le droit à la sécurité sociale (article.9)

61 La législation marocaine est restée figée sur le modèle classique basé sur le salariat et sur la division traditionnelle du travail, ainsi que sur la prééminence de l'époux au sein du ménage. En effet, en raison des inégalités sociales et économiques, les femmes et les hommes sont concernés de manière différente par les prestations de la sécurité sociale. La prise en compte des femmes par les régimes de sécurité sociale dépend de leur situation familiale plutôt que de leur statut de travailleuse du fait que l'homme est considéré comme le seul soutien de famille.

62 Le système de couverture médicale de base profite théoriquement à 19 millions de personnes, soit 60% de la population, dont 34% au titre du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et 26% au titre du Régime d'Assistance Médicale (RAMED), lancé en mars 2012. Ce dispositif concerne environ 8,5 millions de personnes démunis.

63 L'extension de la couverture sociale au monde agricole initiée par la CNSS dans le cadre de son plan triennal 2009-2011, n'a bénéficié au bout de deux ans, qu'à seulement 100 000 salariés sur les 340 000 ciblés⁴²,

64 Les trois quarts de la population active sont écartés de la couverture assurancielle⁴³ et les femmes sont les plus concernées par cette exclusion du fait qu'elles sont les moins nombreuses à accéder à l'emploi salarié protégé. Ainsi, les droits sociaux ne couvrent quasiment que les travailleuses employées dans le secteur public et dans quelques grandes entreprises privées, la proportion des femmes est de 8,5% contre 18,5% pour les hommes⁴⁴. Enfin, il est à noter que seulement 12% des personnes handicapées sont affiliées à l'AMO⁴⁵.

Recommandations

- Réformer les régimes de sécurité sociale en intégrant le principe de l'égalité et l'équité.
- Étendre le régime de la sécurité sociale en intégrant certaines catégories de travailleuses du secteur informel actuellement exclues du champ de la législation du travail (aides familiales, agents occasionnels ou temporaires...)
- Harmoniser et instaurer une coordination efficace entre les différents régimes de sécurité sociale existants.
- Lutter contre les discriminations directes et indirectes à l'égard des travailleuses et élargir leur accès aux différentes prestations des régimes de sécurité sociale, notamment les allocations familiales, l'assurance maladie et les prestations de retraite.

Le droit à la protection familiale, à l'éducation des enfants à charge et au mariage librement consenti (article 10)

⁴² Aziza Belouas, La Vie éco, www.lavieeco.com -2011-01-17

⁴³ Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et ONU femmes, Étude pour améliorer la connaissance selon le genre du système de protection sociale, 2012

⁴⁴ CESE, Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie sociale et économique, 2014.

⁴⁵ Enquête nationale sur le handicap. Synthèse des résultats. 2004, P. 45.

- 65 Les amendements apportés au code pénal, sur plusieurs étapes, ont abouti d'une part, à l'incrimination du harcèlement sexuel, de la violence conjugale physique et de quelques aspects de la discrimination basée sur le sexe et d'autre part, à l'aggravation de la sanction pour les crimes de viol et d'attentat à la pudeur visant les femmes. Le dernier amendement en date concerne l'article 475 du Code pénal relatif au mariage des jeunes filles mineures victimes de viol. Toutefois, ces amendements n'ont pas pu répondre aux exigences d'un Code pénal moderne permettant de lutter contre la discrimination, de protéger les femmes contre la violence basée sur le genre et de garantir leurs droits et leurs libertés.
- 66 Le projet de réforme du code pénal reste marqué par une vision patriarcale et discriminatoire aussi bien au niveau de sa philosophie, sa structure que de ses dispositions. Les dispositions relatives au viol introduisent une hiérarchie entre les victimes (mariées et non mariées, vierges et non vierges) et n'incriminent pas le viol conjugal. Par ailleurs, la criminalisation des relations sexuelles hors mariage, de l'adultère et de l'IVG, incite des femmes enceintes soit à des tentatives d'avortement mortelles, soit à l'abandon des enfants, voire à des infanticides.
- 67 Le Fonds d'Entraide Familial (FEF) dédié aux mères divorcées vulnérables afin de leur permettre de faire face au retard dans l'exécution des jugements fixant la pension alimentaire ou à l'empêchement de son versement, a été mis en place depuis 2010. Toutefois, depuis son démarrage en 2011 jusqu'à la fin mai 2014, ce fonds n'a exécuté que 3640 actes judiciaires⁴⁶.
- 68 Le projet de loi sur les violences faites aux femmes élaboré et proposé par le MSFFDS sous la pression des associations féministes, est bloqué depuis sa soumission au Conseil du gouvernement en novembre 2013 grâce à la mobilisation et au plaidoyer des associations féministes. En effet, ce projet n'intègre pas la définition et les recommandations internationales pertinentes en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre. De plus, il ne répond pas aux dispositions constitutionnelles et aux engagements du Maroc en matière de droits des femmes et de lutte contre la violence fondée sur le genre, dans ses dimensions de prévention, de protection, de répression et de prise en charge (Annexe 2).
- 69 Malgré les réformes entamées pour améliorer le statut des femmes au niveau législatif, les discriminations et les violences fondées sur le genre constituent une préoccupation majeure. Elles persistent dans tous les domaines et dans tous les espaces et constituent une entrave à l'atteinte de l'égalité effective entre les hommes et les femmes, de la pleine citoyenneté des femmes et par conséquent leur pleine et égale participation au développement pays..
- 70 La réforme du code de la famille en 2004 n'a pas permis de mettre un terme aux nombreuses formes de discrimination et de violence. Les problèmes posés restent encore multiples : mauvaise application de la loi, des dispositions discriminations qui persistent...etc. Par ailleurs, la majorité des magistrats, n'ont toujours pas assimilé l'esprit et la philosophie du nouveau code de la famille. Ces derniers continuent à autoriser le mariage des mineures, la polygamie et bien d'autres pratiques qui vont à l'encontre des droits des femmes.
- 71 Le Code de la Famille soumet **le mariage des mineurs**⁴⁷ à l'autorisation judiciaire. Le mariage précoce des petites filles (légal et non déclaré) ne cesse de progresser. En effet, les

⁴⁶Ministère de l'Economie et des Finances, Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2015, http://www.finances.gov.ma/Docs/2014/DB/np_fr.pdf

⁴⁷Le Code de la Famille définit l'âge légal au mariage à 18 ans (article 19 du code de la famille) avec possibilité de dérogation aux juges, par une autorisation judiciaire pour le mariage avant l'âge légal (article 20 du code de la famille).

- statistiques du Ministère de la Justice et des Libertés indiquent que le pourcentage des autorisations est passé de 88,7% en 2007 à 90,77% en 2009 et 92,21% en 2011.
- 72 En 2010, 99,02% des demandes de mariage des mineurs autorisées par les juges concernent des filles. En outre, le nombre des actes de mariage de mineurs dont la quasi-majorité sont des filles, est passé de 18.341 en 2004 à 35.152 en 2013. Ils sont répartis presque à quasi égalité entre les milieux rural et urbain ; les mariages dans le milieu urbain en 2013 ont même dépassé ceux enregistrés dans le milieu rural puisqu'ils ont atteint 51,79% contre 48,21%.
- 73 L'analyse des plaintes de femmes victimes de mariages précoces et les témoignages collectés par les Centres d'Ecoute du Réseau ANARUZ⁴⁸ indiquent que cette pratique et sa recrudescence sont liés à :
- la pauvreté, en particulier dans les zones rurales et enclavées,
 - la perception sociale et culturelle du mariage en tant que mode suprême de protection des jeunes filles,
 - la valorisation sociale du mariage précoce au Maroc,
 - la culture de l'honneur de la famille préservé par le contrôle de la sexualité de la jeune fille.
- 74 Ces statistiques sont inquiétantes et aucune action n'est prévue par l'Etat pour éradiquer cette pratique qui constitue une violation des droits des petites filles. Et ce malgré les conséquences néfastes sur leur vie et leur santé et en dépit des engagements du Maroc des recommandations qui lui sont faites dans ce sens par les instances internationales⁴⁹.
- 75 Selon les statistiques du Ministère de la justice, 43,41% des demandes⁵⁰ relatives à l'autorisation des **mariages polygames** ont été acceptées par les juges, sans tenir compte de la dignité des premières épouses ni des menaces qui pèsent sur elles ainsi que sur leurs enfants. La proportion de ces autorisations a même enregistré une légère progression, passant de 40,36% en 2009 à 43,41% en 2010.
- 76 **Le mariage des musulmanes** avec les non musulmans reste interdit, alors que les marocains de sexe masculin sont autorisés à épouser des non musulmanes.
- 77 **L'accès des femmes aux procédures de divorce**, plus particulièrement le divorce pour discorde (Chikak) qui est souvent interprété, abusivement, par de nombreux juges comme un divorce pour préjudice, faisant ainsi obligation aux femmes de produire les preuves et les témoins de ce préjudice.
- 78 **L'expulsion du domicile conjugal** touche particulièrement les femmes. Selon l'article 53 du code de la famille, le Ministère Public doit intervenir pour réintégrer le conjoint expulsé au foyer conjugal. Or, dans la pratique, il intervient au cas par cas, à cause d'un vide juridique ne facilitant pas son intervention d'une manière systématique pour garantir la protection et la sécurité du conjoint expulsé.
- 79 La mère ne peut accéder à **la tutelle légale** sur ses enfants mineurs qu'en cas de décès du père ou de son incapacité juridique. De plus, dans le premier cas, si le père a désigné de son

⁴⁸ Les violences fondées sur le genre au Maroc: Mariage des mineurs et partage des biens acquis pendant le mariage: lacunes du texte et difficultés de l'application. Réseau National des Centres d'écoute des Femmes Victimes de Violences (ANARUZ). Mai, 2012

⁴⁹ Il s'agit entre autres du : (1) le conseil des droits l'Homme, plus particulièrement, le groupe de travail de l'Examen Périodique Universel (EPU) lors de la tenue de sa trentième session à Genève en 2012, a recommandé au Maroc de "réviser le Code de la famille et d'adopter et de mettre en œuvre d'autres mesures appropriées pour prévenir les mariages de mineurs" (Recommandation n°129.25, faite par la Slovaquie). Cette recommandation a bénéficié du soutien du gouvernement marocain, ce qui l'engage à la mettre en œuvre avant l'examen de son prochain rapport national. (2) Lors de la visite de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, au Maroc, effectuée du 17 au 21 Juin 2013, sur invitation du gouvernement marocain, ce dernier l'a informé qu'il avait abrogé les articles 20 et 21 du Code de la famille et l'article 475 du Code pénal pour interdire le mariage des enfants (paragraphe 29).

⁵⁰ Examinées par les tribunaux de la famille durant l'année 2010.

vivant un autre tuteur légal pour ses enfants, la mère ne pourra pas exercer ce droit. En cas de divorce, même lorsque la garde des enfants est confiée à la mère, le père reste le tuteur légal des enfants. De ce fait, la mère ne peut procéder à aucune démarche administrative concernant l'enfant sans l'autorisation du tuteur légal, tel que par exemple l'emmener en voyage à l'étranger ou lui changer d'école, etc...,). Ces dispositions ne sont pas conformes avec l'article 16 (1) (e), (d) et (f) de la CEDEF51.

- 80 Le délai de 5 ans fixé par le Code de la famille⁵² pour la résolution des affaires en suspens dans le cadre de la **reconnaissance du mariage**, a été prolongé de 5 années supplémentaires pour permettre aux concernés de prouver légaliser leur union et d'établir la filiation. Cependant, cette disposition est utilisée également comme moyen de contournement pour légaliser facilement le mariage des mineures et la polygamie.
- 81 Quant à la **reconnaissance de la paternité**, il est à souligner que les tribunaux admettent l'expertise ADN en cas de refus du fiancé de reconnaître son enfant. Toutefois, cette expertise n'est pas considérée comme moyen de preuve de la légitimité de l'enfant.
- 82 Le **code de la nationalité**, amendé en 2007, reconnaît aux femmes marocaines le droit de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif. Toutefois, ce code a maintenu la discrimination entre les deux sexes dans la mesure où l'épouse étrangère du marocain peut acquérir la nationalité par le mariage alors que ce droit n'est pas reconnu à l'époux étranger de la marocaine. A noter que le nombre des marocaines épousant des étrangers a augmenté de manière significative ces dernières années.
- 83 Les résultats de l'enquête de **prévalence de la violence**, menée en 2009 par le HCP a révélé des chiffres accablants. En effet, près de 6 millions de marocaines âgées de 18 à 64 ans ont subi un acte de violence, d'ordre: psychologique (4,6 millions de femmes), physique (3,4 millions de femmes), sexuel (2,1 millions de femmes), attentatoire à leur liberté (trois millions de femmes) et économique (178 000 femmes). Elle a également révélé que 55% des violences ont été enregistrées dans le cadre conjugal. Ces chiffres alarmants de violences conjugales s'expliquent, entre autres, par la combinaison de trois facteurs : la situation sociale et juridique des femmes, l'acceptation sociale de cette violence et l'impunité des agresseurs.
- 84 Par ailleurs, selon les données de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (Police marocaine), 11 599 cas de violence sexuelle sur mineurs, dont 8 129 filles, ont été enregistrés entre 2007 et 2012.
- 85 La recrudescence de la violence basée sur le genre a été également mise en évidence par l'analyse des plaintes reçues par les Centres d'Ecoute du Réseau ANARUZ⁵³ qui ont enregistré des cas de violences : économiques (35%), physiques (24%), sexuelles (13%) et juridiques (9%). Les plaignantes sont pour la plupart des femmes âgées entre 18 et 49 ans (84,89%), les jeunes filles âgées de moins de 18 ans représentent (5%). Par ailleurs, les violences déclarées sont majoritairement des violences conjugales (82%), traduisant ainsi, l'insécurité de l'institution du mariage au Maroc.
- 86 L'affaire des jeunes filles jugées dans le tribunal de première instance de la ville d'Inezgane, est un exemple éloquent de la violence sexuelle et juridique qui sévit au Maroc. Les deux filles ont été harcelées, chahutées et encerclées par des marchands d'un souk

⁵¹ Cet article qui stipule l'égalité des deux parents en droits et responsabilités envers les enfants. Le Maroc a retiré ses réserves sur cet article en 2011.

⁵² Article 16 du code de la famille.

⁵³ Les violences fondées sur le genre au Maroc: Mariage des mineures et partage des biens acquis pendant le mariage: lacunes du texte et difficultés de l'application. Réseau National des Centres d'écoute des Femmes Victimes de Violences (ANARUZ). Mai, 2012

populaire pour avoir porté des jupes. Par ailleurs, les agents de police qui devaient leur assurer la protection nécessaire et appliquer la loi envers ceux qui ont commis le véritable crime à leur encontre, les ont conduites vers un commissariat où elles ont été humiliées et obligées à apposer leurs empreintes sur un PV (Annexe 6)

87 Les femmes handicapées sont, souvent plus exposées que les autres victimes à tous les types de maltraitance et de brimades tant à la maison, dans la rue, à l'école que sur le lieu de travail.

- Rachida, jeune épouse de 30 ans, avait perdu l'usage de l'œil droit à la suite d'un décollement de rétine. Dès que sa belle-famille a appris la nouvelle, elle a obligé son fils, le mari de Rachida à quitter cette dernière.
- Machiavélique et abusant de sa fragilité, le mari va mettre en application une machination à fortes doses psychologiques et physiques. Incapable de résister aux humiliations et aux violences physiques, Rachida abdique et demande le divorce.
- Et voici celui qui est juridiquement coupable sort gagnant. Il se débarrasse du paria, et, en prime, il ne lui débourse même pas un sou à titre d'indemnités ou de quelconque pension.

Source : Association Marocaine des Déficiants moteurs (AMDM)

88 La femme handicapée est également plus exposée aux abus sexuels et à la prostitution forcée, avec ce que cela comporte comme conséquences telles que : les maladies sexuellement transmissibles (MST) et les grossesses involontaires.

- Souâd, jeune handicapée mentale de 25 ans est éjectée dans la rue car ses parents se trouvant dans l'impossibilité de la surveiller constamment. En danger permanent, elle erre la journée et dort là où elle peut s'abriter des instants volés. Souâd tombe enceinte après un viol.
- Elle a failli accoucher dans la rue. Transportée d'urgence à l'hôpital, elle donne naissance à un petit garçon qui a été placé dans un orphelinat.
- Depuis ce jour, et quand elle retrouve ses esprits, elle va à l'hôpital pour demander qu'on lui rende son enfant.

Source : Association Marocaine des Déficiants moteurs (AMDM)

89 Les centres d'écoute, dépendants des ONGs, continuent de recevoir de plus en plus et régulièrement des femmes victimes de violences. Mais, ils se trouvent confrontés à l'absence d'une vision globale des acteurs institutionnels en matière d'offres de services et de prise en charge des femmes victimes des violences : structures d'accueil et d'hébergement, suivi médical et psychologique...etc.

90 Par ailleurs, les centres d'hébergement pour les femmes victimes de violences sont mis en place principalement par la société civile qui rencontre de grandes difficultés en termes de ressources humaines et matérielles pour assurer la gestion de ces centres qui ne reçoivent que très peu d'appui des communes. L'ancien gouvernement avait ouvert 3 centres à Meknès, El Hajeb et Essaouira⁵⁴. Actuellement, seul celui de Meknès est opérationnel, les deux autres ont été fermés par le gouvernement actuel, alors qu'il existe un besoin très important en centres d'accueil et d'hébergement des femmes victimes de violences vivant dans les zones rurales.

⁵⁴ Ces centres accueillent particulièrement les femmes vivant dans les zones rurales à proximité de ces villes

Recommandations

- Mettre en œuvre les dispositions de la Constitution, notamment celles relatives aux mesures temporaires de nature à concrétiser de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Réviser l'actuel code de la famille pour l'harmoniser avec la nouvelle constitution, abroger les articles qui autorisent la polygamie et le mariage des mineures, instituer l'égalité entre pères et mères en matière de tutelle légale sur leurs enfants et l'égalité hommes/femmes en matière d'héritage.
- Reconnaître aux femmes marocaines le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger, au même titre que les hommes marocains.
- Ratifier la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957)
- Ratifier la Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages (1962).
- Réviser la structure et les dispositions discriminatoires du code pénal.
- Harmoniser la législation nationale avec le Pacte, afin de garantir l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la jouissance effective de leurs droits économiques, sociaux et culturels.
- Promulguer une loi globale, conforme aux normes des Nations unies pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes.
- Adopter un plan de mesures précises, destinées à sensibiliser, former et responsabiliser l'ensemble des intervenants du secteur de la justice (avocat-e-s, auxiliaires de justice et magistrat-e-s).
- Abolir les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, telles l'irrecevabilité de fait de leurs témoignages devant les Cours de justice.
- Renforcer la prise en charge des victimes par la mise en place de chaînes de services institutionnalisées dotées de ressources humaines et matérielles adéquates
- Mettre en place une politique de sensibilisation aux droits des femmes et à la culture de l'égalité.
- Renforcer la prise de conscience de l'opinion publique sur la question de la violence basée sur le genre : intégration dans les manuels scolaires, dans le cursus de formation des juges, des médecins, infirmiers et policiers, diversification des canaux et supports de sensibilisation aux violences à l'encontre des femmes.
- Mettre en œuvre les recommandations des organes des traités, des procédures spéciales notamment celles relatives à la promotion et la protection des droits des femmes.

Le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille (article 11)

91 Alors que d'une façon globale, la pauvreté relative et la vulnérabilité à la pauvreté enregistrent une tendance à la baisse, les données montrent que chez la population féminine, le recul est moins important durant les dernières années. En effet, le taux de pauvreté relative au niveau national s'est établi en 2007 à 9,1% pour les femmes et à 8,8% pour les hommes alors qu'il était respectivement de 15,2% et 15,4% en 2001.

92 La pauvreté humaine et sociale est fortement féminisée, comme en témoignent les indicateurs suivants⁵⁶ :

- l'augmentation très lente de l'alphabétisation des femmes ;

⁵⁵HCP, Rapport National 2007 - Objectifs du Millénaire pour le Développement

⁵⁶ADFM, Les nouvelles réalités de la société et de la famille marocaines : Pour un débat social sur la législation successorale, Rabéa Naciri, *In.* Les marocaines entre la loi et les évolutions socio-économiques Pour un débat social autour du régime successoral, P7.28, Ed. Le Fennec, 2014

- la régression très lente du travail non rémunéré des femmes ;
- la concentration des femmes dans les secteurs d'activité dits féminins précaires mal rémunérés ;
- la tendance à l'augmentation des écarts entre les hommes et les femmes en matière de chômage ;
- le faible accès à la propriété.

93 Le Maroc a initié plusieurs mesures visant à atténuer les impacts de la pauvreté sur les femmes, notamment l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH)⁵⁷ ou le Programme Multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles au Maroc (Programme Tamkine)⁵⁸. Ces programmes et leur déploiement ont besoin d'être évalués, en appui sur des indicateurs transparents de résultats et d'impacts. De plus, ces initiatives de programmes et de projet ponctuels restent tributaires de l'aide internationale, et ne constituent pas de réelles politiques économique et sociale structurantes à même d'éradiquer la pauvreté.

13 A titre d'exemple, l'INDH, devait renforcer la capacité des pauvres, y compris les femmes démunies, de bénéficier de projets et de revenus dans le cadre de microcrédit. L'apport de ce type de crédit est important parce qu'en dépit de la révision du Code de commerce en 1995, les femmes ont continué à avoir du mal à obtenir des prêts, du fait qu'elles n'ont ni avoirs ni compte en banque. Mais l'expérience en matière de projets générateurs de revenus a démontré que ce type de soutien, ne contribue pas vraiment à l'autonomisation des femmes.

94 Par ailleurs, le programme « Villes sans bidonvilles », lancé en 2004, a certes permis de reloger 230000 ménages. Cependant, il subsiste encore de nombreux bidonvilles et autre habitats insalubres qui se caractérisent par l'absence d'infrastructure de base et l'accès limité aux installations sanitaires, adduction d'eau, électricité, ramassage des ordures etc..Les femmes qu'elles soient en ménage ou seules (veuves, divorcées, célibataires), souffrent davantage des inconvénients de cet environnement.

95 De surcroît, dans le cadre des **programmes de logement sociaux**, les inégalités persistent face au droit au logement, bien que le code de la famille stipule le droit au logement familial à la femme au même titre que son époux. Les femmes restent lésées dans le cas des opérations de recasement ou de relogement, basés sur le principe de « chef de ménage ». Ainsi, malgré la contribution de la femme au financement du logement, il est rare que son nom figure dans les titres de propriété.

96 Concernant **la législation successorale**, le code de la famille n'a apporté qu'une seule modification qui est relative au legs obligatoire (Article. 370), toutefois, la part des enfants des filles reste inférieure à celle des enfants des fils. Le reste des dispositions est discriminatoire : les héritiers (des hommes, liés au défunt uniquement par des hommes) ont vocation à la totalité de l'héritage alors que les héritières n'ont droit qu'à une quote-part fixée par la loi en fonction de leur parenté⁵⁹ et de la qualité des autres héritiers.

97 Les **femmes des terres collectives**⁶⁰ (appelées **les Soulaliyates**), souffrent de pratiques discriminatoires visant à les priver d'une manière ponctuelle ou définitive de leur statut

⁵⁷ L'INDH vise 403 des communes rurales les plus pauvres du Maroc avec l'objectif de s'attaquer aux disparités territoriales et de genre pour combattre la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion des communautés rurales.

⁵⁸ Ce programme vise l'autonomisation des femmes et des filles. Traduit dans 6 régions cibles, évolue selon deux axes stratégiques importants : l'appui à l'institutionnalisation du genre et des droits humains dans les politiques nationales et programmes de développement, et la territorialisation de ces politiques.

⁵⁹ Une fille unique, a une part égale à la moitié de la succession, deux filles ou plus en l'absence d'un fils se partageront les deux tiers, le reste ira aux autres successibles. Par contre un fils unique a vocation à recueillir toute la succession après que les autres héritiers soient pourvus de leur quote-part. Enfin, les filles qui ont des frères héritent de la moitié de la part de leurs frères (article 251 du code de la famille).

⁶⁰ Ces terres constituent aujourd'hui un véritable réservoir foncier (près de 15 millions d'hectares en surface soit près du tiers du territoire ayant une valeur agro-sylvo-pastorale). La problématique des terres collectives se présente potentiellement comme un phénomène humain, économique et social d'une

d'ayants droit aux terres collectives au même titre que les hommes. Elles sont victimes de l'exclusion des indemnisations issues des opérations de cessions ou d'exploitation des terres quelle qu'en soit leur nature. Malgré une reconnaissance administrative, qui reste très fragile en l'absence d'une reconnaissance juridique et d'une position tranchée du ministère de tutelle, sa mise en œuvre est confrontée à des obstacles majeurs notamment la persistance des pratiques arbitraires et des us coutumiers discriminatoires (Annexe 5).

Recommandations

- Adopter une approche fondée sur les droits, les besoins pratiques et les intérêts stratégiques des femmes pour réduire la pauvreté qui se féminise de plus en plus.
- Intégrer la lutte contre la pauvreté dans les politiques publiques nationales et non pas dans des programmes isolés et limités dans le temps et garantir une répartition équitable des fruits du développement sur l'ensemble des composantes de la population.
- Assurer la convergence et la coordination des stratégies et plans d'actions sectoriels, y compris les stratégies transversales en matière d'égalité et d'équité entre les sexes, afin qu'ils bénéficient aux segments les plus vulnérables et les plus défavorisés de la population, notamment en milieu rural, et plus particulièrement les femmes
- Développer un système d'information riche et performant, en mesure de produire des indicateurs différenciés selon les principaux critères de discrimination sociale, spatiale et de genre.
- Adopter une approche systémique pour lutter contre la pauvreté et prendre des mesures pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en situation de précarité.
- Garantir un accès plus élargi à des services sociaux de qualité (éducation, santé, logement, équipements et infrastructures de base) et des moyens d'existence durables pour assurer la sécurité alimentaire et le bien-être économique et social, notamment pour les femmes.
- La promulgation d'une loi basée sur le principe de l'égalité et qui contribuera au changement des mentalités et des comportements des populations et favorisera l'autonomisation des femmes et leur participation active dans le développement durable de leur communauté et leur région.
- Conférer aux femmes des collectivités ethniques la qualité et le statut d'ayants droit leur permettant de bénéficier, sur un pied d'égalité avec les hommes, de toutes les opérations actuelles ou futures relatives à la cession définitive des terres collective, à l'exploitation, à l'usufruit, à la location de ces terres et, enfin, dans tous projets de développement local ;
- Prendre en compte l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes perspectives visant la melkisation⁶¹ des terres collectives, notamment les terres de cultures (dans le Bour et dans les périmètres irrigués) et dans les solutions qui seront préconisées quant au devenir des terres de parcours.
- Garantir la représentation paritaire des femmes dans les mécanismes actuels et futurs de gouvernance et de gestion des terres collectives au niveau local et national.

Le droit à la santé (article 12)

- 98 Le système de la santé connaît de graves dysfonctionnements qui touchent particulièrement les femmes, surtout en milieu rural. Très peu de marocains ont le droit d'accès aux soins de santé. A cet égard, le marocain se rend chez un médecin moins d'une fois par an (0,67), contre 6,5 fois dans les pays de l'OCDE⁶². En outre, la capacité hospitalière est seulement de 1,3 lit par 1000 habitants au Maroc contrairement aux pays de l'OCDE qui disposent de 4,9 lits pour le même nombre d'habitants⁶³. Notamment à cet égard, il faut noter que le taux de mortalité maternelle à l'accouchement reste élevé puisqu'il atteint les 112 sur 100 000 naissances vivantes avec
- 99 En matière de santé sexuelle et reproductive, bien que des progrès réalisés, de grands écarts sont enregistrés entre le milieu rural et le milieu urbain. La mortalité maternelle a diminué de près de 66% en vingt ans, passant de 332 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes en 1992 à 112 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2010⁶⁵. C'est dans le rural que les femmes ont toujours le moins accès à une assistance qualifiée lors de leur accouchement. En effet, seules, 55% des femmes rurales bénéficient d'une telle assistance contre 92,1% des femmes urbaines. Les 2/3 des mortalités maternelles surviennent en milieu rural où, plus du tiers des femmes n'ont pas recours à la consultation prénatale et près de la moitié continuent à accoucher à domicile, ceci est d'autant plus grave que 92% des décès pourraient être évités. La pratique de l'accouchement à domicile, et le non recours aux services de santé maternelle, reste tributaire de facteurs d'ordre socio-économiques (éloignement des services de santé, manque de moyens pour se déplacer notamment les ambulances, dépendance économique des femmes ...) et de facteurs d'ordre socioculturels. La violence fondée sur le genre a aussi un impact négatif sur la santé physique et mentale.
- 100 L'avortement est puni par la loi marocaine⁶⁶ qui le considère comme un crime « contre l'ordre des familles et la moralité publique ». Une femme qui a recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), ou tente de le faire, encourt deux ans de prison. Les peines les plus lourdes sont réservées aux exécuteurs⁶⁷. Quotidiennement des centaines de marocaines avortent clandestinement⁶⁸ pour échapper à la honte d'une naissance illégitime, dans des conditions sanitaires souvent douteuses. Cette pratique touche les femmes mariées et célibataires de toutes les strates de la société. Les grossesses chez les adolescentes de 15 à 19 ans, constituent la principale cause de décès et les avortements en milieu non médicalisé sont également des facteurs importants de mortalité maternelle.
- 101 L'analyse des cas de VIH/sida selon le genre, montre une augmentation de la proportion des femmes qui a atteint près de 49% au cours des cinq dernières années⁶⁹. Dans la même période ce taux a atteint la valeur de 60% pour la tranche d'âge de 15-24 ans, ce qui montre la grande vulnérabilité de la population féminine. La transmission sexuelle est largement prédominante avec 85% des cas notifiés et la majorité des femmes infectées (70,7%) le seraient par l'intermédiaire de leurs conjoints. Malgré le taux de prévalence élevée chez les femmes, l'accès aux moyens de protection, notamment le préservatif féminin, demeure difficile pour les femmes, particulièrement dans les milieux défavorisés.

⁶² OCDE, Consultations de médecins, dans Panorama de la Santé 2011, Les indicateurs de l'OCDE, Ed. OCDE, 2011.

⁶³ OCDE, Lits d'hôpitaux, dans Panorama de la Santé 2011, Les indicateurs de l'OCDE, Ed. OCDE, 2011.

⁶⁴ HCP, Rapport sur les OMD, 2012.

⁶⁵ Ministère de la Santé, Plan d'action 2012-2016 pour accélérer la réduction de la mortalité maternelle et néonatale. <http://srvweb.sante.gov.ma>.

⁶⁶ Code Pénal, Titre Premier « des crimes, des délits correctionnels et des délits de police » - Chapitre VIII « des crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique » - Section I « de l'avortement » Articles 449 à 458.

⁶⁷ Ceux qui « par aliment, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen » ont pratiqué ou tenté de pratiquer un avortement, encourtent de un à cinq ans d'emprisonnement. Elles peuvent atteindre dix à vingt en cas de mort de la patiente (article 449 du code pénal marocain).

⁶⁸ En l'absence de chiffres officiels sur le nombre d'avortements clandestins, les associations œuvrant dans le domaine, notamment l'Association Marocaine de Lutte contre l'Avortement Clandestin (AMLAC), font part d'estimations qui atteindraient 600 à 800 cas par jour.

⁶⁹ HCP, Rapport sur les OMD, 2013.

102 La femme handicapée a moins de chance que l'homme de recevoir les soins et l'appareillage appropriés pour la rééducation. En effet, l'enquête sur le handicap de 2004, révèle qu'à peine 9% des femmes handicapées bénéficient d'une couverture médicale contre 15% des hommes handicapés⁷⁰.

103 La prise en charge des malades mentaux laisse à désirer à tous les niveaux. Outre l'insuffisance en psychiatres et en médicaments psychotropes, le plus souvent en rupture de stock, la vétusté des lieux et leur état piteux rendent toute approche ridicule, caricaturale et inhumaine⁷¹.

Recommandations

- Assurer les effectifs nécessaires dans l'ensemble des spécialités et métiers de santé.
- Garantir un meilleur accès aux soins de santé.
- Assurer une meilleure répartition des structures, unités et effectifs du personnel médical pour mieux répondre aux besoins des populations les plus défavorisées et enclavées et généraliser la couverture sociale obligatoire.
- Elaborer une charte nationale de la santé fixant les obligations de l'Etat en matière d'accès aux soins des femmes selon leur cycle de vie (adolescence, santé reproductive ; ménopause...).
- Faciliter aux femmes l'accès aux moyens de protection contre les IST/SIDA particulièrement le préservatif.
- Réduire de façon significative la mortalité maternelle et néonatale.
- Réviser les articles du code pénal relatifs à l'avortement thérapeutique afin de lutter contre les avortements clandestins qui contribuent à l'augmentation de la mortalité maternelle.
- Abroger l'article 20 du Code de la famille habilitant le juge à autoriser un mariage avant l'âge légal.
- Mener des campagnes de sensibilisation de manière continue sur les droits de santé reproductive.
- Prévoir des séances d'éducation sexuelle et reproductive dans le milieu scolaire, universitaire et les centres de formation professionnelles pour toucher les jeunes filles et garçons.
- Assurer l'accès des personnes en situation de handicap aux soins de santé de base conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Maroc en 2009.

⁷⁰ Enquête nationale sur le handicap au Maroc. Synthèse des résultats. 2004, P. 45.

⁷¹ Rapport CNDH, La Santé mentale et droits de l'Homme : l'impérieuse nécessité d'une nouvelle politique, 2012.

Droit à l'éducation (article 13 et 14)

- 104 Le Maroc s'était fixé comme objectif la généralisation de l'alphabétisation à l'horizon 2015 (Objectifs du millénaire) et avait proclamé la décennie 2000-2009 : « Décennie de l'éducation et de la formation ». Cependant, tous les diagnostics effectués aussi bien par des institutions nationales que des organisations internationales sont unanimes quant à l'inefficacité du système éducatif marocain et son incapacité à former des citoyens compétitifs et directement opérationnels. Le niveau des lauréats est en baisse constante et les taux de redoublement et d'abandon ne cessent de progresser.
- 105 Le système éducatif marocain souffre de dysfonctionnement au niveau de toutes ses composantes. Plus précisément, la gouvernance, la pertinence des programmes et la qualité de l'enseignement dispensé, le manque d'orientation, l'inadéquation entre les formations et le marché de l'emploi, l'insuffisance de l'encadrement administratif et pédagogique, l'insuffisance des moyens matériels, l'insuffisance des infrastructures ou leur manque en services sanitaires (eau potable et électricité), la progression de l'enseignement privé et les inégalités entre zones urbaines et rurales et entre enseignement public et privé.
- 106 Le recours aux associations pour lutter contre l'alphabétisation et pour l'enseignement préscolaire limite leur efficacité et leur pérennité, en raison de l'absence d'une politique et d'une vision claires dans ce domaine.
- 107 Le défi de parachèvement de l'accès à l'éducation demeure posé avec acuité. En effet, les engagements de l'Etat concernant la généralisation du préscolaire et de l'enseignement de base, à l'instar de ceux relatifs à la réduction de l'analphabétisme, n'ont pas été honorés, en particulier, dans les zones rurales pauvres et enclavées. L'indice de parité dans ces domaines ne s'est pas amélioré de façon significative hormis au cycle de l'enseignement primaire en milieu urbain. Les inégalités en matière d'accès à l'enseignement touchent particulièrement les filles et notamment dans les zones rurales (Annexe 7).
- 108 Dans le cas de l'enseignement préscolaire (4-5 ans), le taux net de préscolarisation reste faible, il est passé de 48,2% en 2008-2009 à 53,9% en 2011-2012. Les zones rurales sont les moins bien desservies, particulièrement pour les filles dont le taux est passé, au cours de la même période de 20,4% à 22,3%⁷². La capacité d'accueil en 2010-2011, n'était que de 700.000 enfants⁷³.
- 109 Les facteurs qui entravent le développement de l'enseignement préscolaire sont nombreux: la multiplicité des intervenants et le déficit de coordination entre eux, l'insuffisance des infrastructures, le modeste niveau de qualification, des éducateurs et des éducatrices, la qualité de l'enseignement dispensé et enfin, les programmes et le mode d'apprentissages qui varient du système traditionnel (écoles coraniques communément appelée « Msid ») au système préscolaire moderne, en passant par tous les intermédiaires possibles et inimaginables. Par ailleurs, la couverture spatiale, ainsi que la prédominance du préscolaire privé et la pauvreté qui sévit en milieu rural sont autant de facteurs qui limitent l'accès aux enfants des zones urbaines dont les parents peuvent s'acquitter des droits d'accès.
- 110 Concernant l'enseignement primaire, en milieu rural l'écart de scolarisation entre les deux sexes est passé de 5,3 à 1,1 point entre 2008-2009 et 2011-2012 contre respectivement 2,9 et 1,3 point à l'échelle nationale⁷⁴.
- 111 Les disparités entre le rural et l'urbain, particulièrement à partir de l'enseignement collégial, demeurent aussi substantielles, à titre d'exemple le taux net de scolarisation des filles rurales

⁷² HCP, 2012.

⁷³ Rapport du Conseil Supérieur de l'Enseignement, 2008.

⁷⁴ HCP 2012.

au niveau de l'enseignement collégial ne dépasse pas 27,2% et chute à un taux alarmant de 7% au niveau de l'enseignement secondaire qualifiant au titre de l'année scolaire 2011-2012⁷⁵.

- 112 Le programme « Tayssir »⁷⁶, reste insuffisant et non généralisé, il n'a permis qu'une amélioration de 9,5% du taux d'enfants scolarisés et une diminution de près de 43% du taux d'abandon au primaire. En 2009 -2010, 193.000 enfants âgés de 6 à 11 ans dont 115.000 filles (soit 60%), sont hors du système scolaire et dans le milieu rural, 125.000 enfants dont 82.000 filles (soit 65,6%), ont abandonné l'école.
- 113 En 2011-2012, l'indice de la parité entre les sexes a atteint : 91% au primaire, 78% au secondaire collégial, 92% au secondaire qualifiant, dont 96% en milieu urbain et 64% en milieu rural et 91% au supérieur. En comparaison avec l'année scolaire 1990-1991, cet indice a enregistré un gain de 34 points dans l'enseignement supérieur, 25 points au primaire, 27 points au secondaire qualifiant et seulement 8 points au secondaire collégial. Concernant ce dernier, l'indice de parité est passé entre 1991 et 2012, de 74% à 88% en milieu urbain et de 30,8% à 56,4% en milieu rural⁷⁷.
- 114 Au niveau de l'enseignement supérieur, cet indice a connu également une nette amélioration entre 1991 et 2012, passant de 56% en 1991 à 91% en 2012. Il importe de signaler que les taux de féminisation ont dépassé les 50% dans certains domaines d'études de l'enseignement public durant l'année 2009-2010. Il s'agit particulièrement de la médecine dentaire (73%), du commerce et de la gestion (64%), de la médecine et de la pharmacie (57%) et de la technologie (51%)⁷⁸. Cependant, bien que plus instruites, les femmes sont proportionnellement moins présentes sur le marché du travail, le taux de chômage des femmes diplômées est supérieur à celui des hommes.
- 115 S'agissant de la formation professionnelle, le taux de féminisation, tous niveaux confondus, est resté pratiquement inchangé (32,5% et 32,4% respectivement en 1999 et en 2012)⁷⁹, ne dépassant pas le tiers des stagiaires de sexe féminin.
- 116 La discrimination est aussi visible en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le diagnostic de l'état de l'égalité/équité dans le secteur de l'emploi, la formation professionnelle et la protection sociale réalisé en 2010⁸⁰ a montré une tendance de l'orientation des jeunes filles vers les sciences sociales, le droit, la littérature et la gestion, au dépend des domaines scientifiques et techniques, qui peut être interprétée selon le BIT⁸¹ par des possibilités d'emploi limitées. Ces différences dans le choix de filières sont plus accrues dans les établissements de formation professionnelle. De même, certains établissements et centres de formation, particulièrement militaires, ne sont pas ouverts à la gente féminine, comme l'Académie Royale Militaire de Meknès.
- 117 En matière de lutte contre l'analphabétisme, les efforts déployés par l'État restent insuffisants. Les statistiques de l'UNESCO indiquent que le taux des marocains adultes, qui ne savent ni lire ni écrire, est de 44% et que parmi les jeunes âgés entre 15 et 24 ans, ce taux est de l'ordre de 21% dont la majorité sont des femmes. En effet, les femmes demeurent les plus touchées par ce fléau avec un taux de 47,6% en 2012 contre 25,3% pour les hommes. En outre, le milieu rural continue d'être marqué par la prédominance de ce fléau surtout

⁷⁵ Ministère de l'Education Nationale (MEN), 2012

⁷⁶ Programme de transfert monétaire de bourses, conditionnés, lancé en 2008 dans le cadre du Plan d'urgence 2009-2012, pour lutter contre l'abandon scolaire et rendre effective et obligatoire la scolarisation des enfants âgés de 6 à 15 ans.

⁷⁷ Objectifs du millénaire pour le développement. Rapport national 2012

⁷⁸ Objectifs du millénaire pour le développement. Rapport national 2012

⁷⁹ Ministère de l'Education Nationale (MEN), 2012

⁸⁰ Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, Le diagnostic de l'état de l'égalité/équité dans le secteur de l'emploi, la formation professionnelle et la protection sociale, 2010.

⁸¹ Inégalités de genre et pratiques d'entreprise, 2013

chez les femmes avec un taux avoisinant 64,5% au titre de l'année 2012⁸². Les ONG, qui assurent l'essentiel des programmes, touchent 55% des bénéficiaires. Le taux d'alphabétisation des jeunes de 15-24 ans est passé chez les filles, de 46% à 79%, contre respectivement 71% et 90,1% chez les garçons⁸³. Les femmes handicapées sont plus touchées par l'analphabétisme, soit plus de 84% contre 54% de femmes non handicapées et 60,1% d'hommes handicapés⁸⁴.

118 Le système d'enseignement scolaire demeure confronté aux défis de l'amélioration de l'efficacité interne du système et de la qualité des apprentissages des élèves, en particulier ceux des zones rurales, pauvres et enclavées. Le passage d'une classe à l'autre peut se faire même quand le niveau des étudiants est médiocre du fait des pourcentages de réussite retenus ou pour libérer les places pour les cadets faute de locaux.

119 Les modes d'enseignement restent focalisés sur le théorique et ne font pas appel aux travaux pratiques et sorties sur le terrain. Les principes d'encadrement privilégient toujours l'information et la transmission des connaissances à la formation et aux activités permettant l'éveil de l'intelligence, l'esprit d'observation et d'analyse, ainsi la capacité d'interprétation et la créativité.

120 Les résultats de l'enquête des TIMMS (Trends in International Mathematics and Science Study) menée en 2011⁸⁵, 74% des élèves de 4^{ème} année n'atteignaient même pas le premier des quatre niveaux de référence en mathématiques et aucun ne parvenait au niveau supérieur». Par ailleurs selon l'UNICEF seulement 32% des élèves de la 4^{ème} année primaire maîtrisent les acquis de base.

121 Les contenus scolaires, quant à eux, sont caractérisés par la persistance de stéréotypes sexistes surtout dans certaines disciplines telles l'arabe et l'éducation islamique. Les travaux⁸⁶ ayant étudié les contenus des manuels scolaires s'accordent à dire que les femmes lorsqu'elles sont présentes dans ces manuels, restent cantonnées aux tâches traditionnelles présentées dans les stéréotypes classiques de la mère de famille qui exécute des tâches ménagères et rarement en tant que professionnelle au travail. Dans ce dernier cas, les emplois, correspondent à des professions traditionnellement féminines (infirmière, secrétaire, institutrice...). En outre, le travail n'est pas considéré comme identifiant la femme alors qu'il constitue pour l'homme, une part importante de son identité. Les modèles positifs d'identification manquent pour les filles et les rôles assignés aux deux sexes accordent ainsi des places déterminées et différentes aux hommes et aux femmes.

Recommandations

- Renforcer l'accès des filles à l'enseignement secondaire, afin de réduire l'écart existant et de ramener l'indice à la cible de 100%.
- Mettre en place des politiques publiques favorisant la scolarisation des filles et le maintien des jeunes filles mineures dans le système éducatif ou de formation.
- Mettre en œuvre la loi sur « l'obligation de la scolarisation » à travers une stratégie d'application à court terme, en tenant compte, de façon transversale, des déficits en matière d'accès, de rétention et de réussite des filles conformément aux engagements du pays.
- Faire référence, de façon explicite, aux articles 1, 5 et 10 de la CEDEF et aux articles 2, 28 et 29 de la Convention des Droits de l'enfant dans tout document de cadrage du

⁸² HCP, La femme marocaine en chiffres, Tendances d'évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles, 2013.

⁸³ HCP, 2012.

⁸⁴ HCP, Population en situation de handicap au Maroc. Profil démographique et socio-économique, Mourchid A., 2009, P.39.

⁸⁵ Etude menée par TIMMS en 2011 in Rapport de la banque mondiale 2013

⁸⁶ Nous citerons entre autres le rapport réalisé à ce propos par l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH), La mise en œuvre des valeurs et principes des droits humains dans les programmes scolaires (rapport en arabe), 2004.

système éducatif y compris des termes de référence pour les révisions des curricula, d'élaboration des manuels scolaires ainsi que de la production de littérature pour enfants et adolescent-e-s.

- Epurer le manuel scolaire de l'image négative et passiviste de la femme et inscrire le principe de l'égalité comme un thème transversal à tous les domaines du système éducatif. La culture de l'égalité devra être intégrée dans les manuels scolaires et institutionnalisée dans l'ensemble des disciplines et activités pédagogiques. Il s'agira aussi de mettre en place et d'opérationnaliser une structure de veille et d'alerte concernant l'image des femmes à travers les différents vecteurs éducatifs.
- Encourager et soutenir par des actions d'information et de communication auprès des établissements scolaires et des parents, l'accès des filles aux études scientifiques, aux options dites masculines et aux filières techniques, et veiller à présenter et visibiliser les femmes chercheuses et ingénieures dans les programmes scolaires.
- Institutionnaliser l'approche genre à travers le système éducatif dans le cadre de la politique éducative à tous les niveaux et dans le respect de la signification profonde de cette approche cadrée par le référent des droits humains des femmes entant que partie intégrante des droits de l'Homme.
- Intégrer dans la formation et la formation continue des acteurs administratifs et pédagogiques, la culture de l'égalité et des droits de l'Homme, comme composante transversale et incontournable.
- Encourager et promouvoir des recherches multidisciplinaires sur la question de l'égalité de genre dans le système éducatif, car seuls des programmes de recherche systématique et comparative permettraient de rendre visibles des réalités méconnues par les acteurs eux-mêmes et d'élucider toutes les questions en rapport avec la problématique.

ANNEXES

Annexe 1

Communiqué : Afin de renforcer les acquis des droits humains des femmes dans une société démocratique, moderne et égalitaire"

Plainte des associations de défense des droits des femmes et des droits humains contre le Chef du Gouvernement pour motifs d'insultes et discrimination fondée sur le sexe



A La veille de l'annonce de la formation du nouveau gouvernement, et dans un contexte politique national particulier, la coalition printemps de la dignité commémore la journée internationale des droits de l'Homme sous le thème:

"Afin de renforcer les acquis des droits humains des femmes dans une société démocratique, moderne et égalitaire"

La coalition « printemps de la dignité » constituée d'associations de droits des femmes et d'organisations des droits humains, qui militent pour l'adoption d'une législation pénale qui protège les femmes de la violence et de la discrimination, et pour l'instauration des droits des femmes dans leur globalité et dans leur universalité, enregistre, en cette occasion, ce qui suit :

- ✓ Affirme que les droits fondamentaux des femmes constituent une partie intégrale et inaliénable des droits humains et ne peuvent faire l'objet d'aucun report
- ✓ Exprime sa fierté, par rapport aux acquis du mouvement féministe marocain et des droits humains et qui- grâce à des décennies de lutte - ont permis la constitutionnalisation de l'égalité entre les sexes dans les droits civils politiques, économiques, sociaux et culturels;
- ✓ Exprime sa satisfaction par rapport à la place qu'occupent les droits humains dans la nouvelle Constitution qui accorde aux conventions internationales la primauté sur le droit interne

Mais malgré ces avancées, la coalition souligne :

- ✓ Le maintien de dispositions discriminatoires envers les femmes dans les législations marocaines, y compris dans le droit pénal, et l'absence d'une politique pénale qui garantie le respect des libertés individuelles et protège les femmes de la violence et de la discrimination fondée sur le genre
- ✓ L'exposition des femmes à des violations qui portent atteinte à leurs droits humains et à leur dignité
- ✓ La domination d'une culture discriminatoire promue à travers différents canaux de l'éducation et de l'information, et qui contribuent à l'exclusion des femmes du champ d'action et les empêchent de jouir de leurs droits

Parce que la législation constitue –juste après la constitution- un cadre légal en termes d'organisation du domaine de la protection des droits et des libertés, le printemps de la dignité demande au prochain gouvernement :

- ✓ de s'engager clairement par rapport aux choix de l'Etat marocain relativement au respect des droits humains des femmes et à la garantie de l'égalité entre les sexes en matière de droits civils, politiques, économiques et sociaux
- ✓ de déclarer son engagement par rapport à la mise en œuvre de l'agenda pour l'égalité, adopté par ses prédécesseurs, de rendre effectifs les accords et engagements internationaux du Maroc en matière de promotion des droits des femmes, et d'allouer le budget nécessaire à cet effet
- ✓ De veiller à la mise en place d'une législation pénale qui protège les femmes de la violence et de la discrimination et qui soit conforme aux dispositions de la nouvelle constitution qui prône la dignité, l'égalité et la lutte contre les discriminations

10 Décembre 2011

Associations affiliées à la coalition printemps de la dignité
pour une législation pénale qui protège les femmes de la violence et de la
discrimination

Communiqué

Dix associations de défense des droits des femmes et des droits humains décident de porter plainte contre le Chef du Gouvernement pour motifs d'insultes et discrimination fondée sur le sexe

Suite aux déclarations dégradantes du chef du gouvernement, lors de la séance mensuelle, tenue le 17 Juin, 2014 à la Chambre des Conseillers, ayant pour objet la discussion du thème relatif aux "questions et aux attentes des femmes marocaines dans les programmes et les politiques du gouvernement», et en dépit des condamnations et dénonciations de larges pans de la société marocaine, particulièrement des organisations civiles, et des citoyens et citoyennes marocains dont la dernière en date est la protestation civique par des parlementaires au sein de l'institution législative, le 8 Juillet 2014, et eu égard à l'absence de réaction de la part de la primature, en tant qu'institution, reconnaissant le préjudice porté par ces propos et présentant des excuses d'une part, et compte tenu d'autre part des propos d'un nombre de dirigeants du parti majoritaire au gouvernement, y compris plusieurs ministres, qui au lieu de défendre les dispositions législatives et de veiller au respect de la loi et à son effectivité via une bonne application conformément aux prérogatives liées à leur mandat, ont paradoxalement préféré prendre la défense du chef du gouvernement en justifiant ces déclarations voire en les glorifiant.

De tels discours, qui sont une pratique idéologique systématique, dont l'objectif est d'approfondir intentionnellement la division au sein de la société et de satisfaire les courants et tendances fondamentalistes et conservatrices, constituent une violation de la Constitution et de la loi, consacrent et perdurent la discrimination et portent atteinte à la dignité des femmes en général et des mères travailleuses en particulier. Aussi, devient-il nécessaire de prendre les mesures requises et proportionnées à la gravité des propos du chef du gouvernement qui vont jusqu' à la démission ou au limogeage dans des Etats de droits, ou du moins la présentation d'excuses publiques pour réparation de préjudices.

Pour toutes ces considérations, et convaincues par la nécessité et l'importance de la mise en place des principes de la redevabilité et de l'Etat de droit, un groupe d'associations de défense et de promotion des droits des femmes et des droits humains, sous signé, a décidé d'ester en justice et annonce à l'opinion publique son intention d'organiser une conférence de presse sur ce sujet le vendredi 25 Juillet 2014, à 10h30 au Club de la Presse, sis au N° 8, Avenue Mohamed Al Yazidi, Hassan Rabat.

Rabat le 24 juillet 2014

Associations signataires

Association Démocratique des Femmes du Maroc; Initiatives pour la Protection des Droits des Femmes; Association Insat pour Femmes Victimes de Violence et Mères Célibataires; Association Mains Solidaires pour le Droit à la Dignité et à la Citoyenneté; Association Voix de la Femme Amazighe; Association Marocaine des Droits Humains; Réseau Amazighe pour la Citoyenneté "Azetta Amazigh"; Association Annakhil; Association Epanouissement Féminin; Fondation Ytto pour l'Hébergement et la Réhabilitation des Femmes Victimes de Violence.

Liste des contacts

لائحة الجمعيات للاتصال

Noms des associations	N° de tél رقم الهاتف	أسماء الجمعيات
Association Démocratique des Femmes du Maroc	06 61 17 58 58	الجمعية الديمقراطية لنساء المغرب
Initiatives pour la Protection des Droits des Femmes	06 61 30 66 46	جمعية مبادرات لحماية حقوق النساء
Association Insat pour Femmes Victimes de Violence et Mères Célibataires	06 53 68 97 37	جمعية إنصات للنساء ضحايا العنف والأمهات العازبات
Association Mains Solidaires pour le Droit à la Dignité et à la Citoyenneté	06 74 90 18 84	جمعية الأيدي المتضامنة من أجل الحق في الكرامة والمواطنة
Association Voix de la Femme Amazighe	06 61 10 42 09	جمعية صوت المرأة الأمازيغية
Association Marocaine des Droits Humains	06 66 19 88 85	الجمعية المغربية لحقوق الانسان
Réseau Amazighe pour la Citoyenneté "Azetta Amazigh"	06 61 47 92 29	الشبكة الأمازيغية من أجل المواطنة - أزطا -
Association Annakhil	06 61 34 21 55	جمعية النخيل
Fondation Ytto pour l'Hébergement et la Réhabilitation des Femmes Victimes de Violence	06 70 71 92 17	مؤسسة يطو لإيواء وإعادة تأهيل النساء ضحايا العنف
Association Epanouissement Féminin	06 74 02 50 42	جمعية الانطلاقة النسائية

Annexe 2

Lettre ouverte à M. le Chef du Gouvernement pour l'adoption de l'Agenda Gouvernemental de l'Egalité approuvé en mars 2011

Communiqué des associations des droits des femmes sur le suivi des recommandations de la rencontre débat sur la parité et l'interdiction de toutes les formes de discrimination

Le marchandage autour de la participation politique des femmes - A quand l'application de la Constitution ?

Les droits des femmes dans le projet de Constitution

Communiqué des ONGs concernant la mise en place de l'Autorité pour la Parité et la lutte contre toutes formes de Discrimination Etre efficace... ou ne pas être !

Communiqué du mouvement des femmes au sujet du projet de Loi 103.13 sur la « Lutte contre la violence faite aux femmes »

Déclaration des associations de défense et de promotion des droits des femmes et des droits humains autour de l'avant-projet du Code Pénal

éducatives requises pour éradiquer les discriminations et violences fondées sur le genre et pour promouvoir la culture de l'égalité et la pleine citoyenneté pour les femmes.

Veillez accepter, Monsieur le chef du Gouvernement, l'expression de nos meilleures salutations.

Amina Lotfi
Présidente Nationale par Intérim
Association Démocratique des Femmes du Maroc

Communiqué des associations des droits des femmes sur le suivi des recommandations de la rencontre débat sur la parité et l'interdiction de toutes les formes de discrimination

Plusieurs associations de droits des femmes ont tenu une rencontre samedi 2 juin 2012 au siège de la Fédération de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes pour approfondir le débat sur le mémorandum relatif à l'autorité de la parité et de l'élimination de toutes formes de discrimination prévue par les articles 19 et 164 de la Constitution et pour arrêter une stratégie de plaidoyer.

Cette rencontre s'inscrit dans le cadre du suivi des recommandations issues de la rencontre débat organisée le 26 mai 2012 par la Fédération de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes et à laquelle ont pris part des représentantes et des représentants d'associations de droits des femmes, de développement, de coopératives de femmes, de syndicats de différentes régions du Maroc, ainsi que des acteurs politiques, des femmes parlementaires, des conseillères municipales en plus de représentants du Conseil National des Droits de l'Homme et une représentante du Ministère de la famille, du développement social et de la solidarité. Deux autres rencontres sur le même sujet avaient déjà eu lieu, la première à Rabat en date du 9 mai et la deuxième à Fez en date du 18-19 mai 2012.

Après une discussion approfondie, il a été convenu ce qui suit :

- Conception de l'autorité, ses prérogatives, sa composition et les contours de la relation entre elle et les institutions législative et exécutive, en sa qualité d'autorité indépendante de contrôle, de proposition et d'orientation qui œuvre en faveur de la promotion des droits des femmes et de leur protection dans le but de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes en droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, en se basant sur les dispositions de la Constitution et des conventions internationales relatives aux droits humains des femmes de façon générale et la convention des Nations Unies relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Principes de Paris de façon particulière.
- Tenir une conférence de presse pour présenter le contenu du mémorandum revendicatif le lundi 11 juin 2012 à 10h à l'hôtel Idou Anfa à Casablanca et l'annonce du début de la campagne de plaidoyer.
- Tenir bientôt une assemblée générale du printemps démocratique des femmes et de l'égalité.

Casablanca, le 2 juin 2012

Liste des associations signataires :

- 1. Association Marocaine de Lutte contre la Violence à l'Egard des Femmes**
- 2. Union de l'Action Féminine**
- 3. Association Démocratique des Femmes du Maroc**
- 4. Fédération de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes**
- 5. Association Marocaine de Défense des Droits des Femmes**
- 6. Association Voix des Femmes Marocaines**
- 7. Mouvement des Femmes des Associations des Quartiers du Grand Casablanca**
- 8. Centre des Droits des Gens**
- 9. Association Marocaine des Conseillères des collectivités locales**
- 10. Ligue Marocaine pour la Citoyenneté et les Droits de l'Homme**
- 11. Association Al Karama**
- 12. JOUSSOUR forum des femmes marocaines**
- 13. Associatiion AMAL**

Communiqué de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc

Le marchandage autour de la participation politique des femmes

A quand l'application de la Constitution ?

Alors que les différents enjeux de la mise en place de la prochaine chambre du parlement sont tels qu'ils engagent l'avenir de la démocratie au Maroc et celui des citoyens et citoyennes, les débats autour de la représentation politique des femmes tournent à un marchandage sur le nombre de sièges à leur impartir, comme si elles étaient une minorité sociale, religieuse ou ethnique.

Les mécanismes de sièges réservés tels que la liste nationale pouvaient, à la rigueur, être recevables dans le passé en raison des obstacles de l'ancienne Constitution qui ne permettait pas l'adoption de mesures positives pour lutter contre les écarts historiques entre les femmes et les hommes en matière de réelle et effective participation politique et publique. Aujourd'hui, aucun fondement légal ni éthique ne peut justifier leur maintien.

L'ADFM avait salué et considéré comme positives certaines dispositions de la nouvelle Constitution, notamment, parce qu'en consacrant les principes de l'égalité effective et de la parité, les obstacles aux mesures spéciales ou positives ont été levés.

Aujourd'hui, notre indignation est grande de constater que :

- les premiers pas dans la mise en œuvre de la Constitution n'opèrent aucune rupture avec les pratiques politiques, considérées -et espérées - comme étant révolues ;
- la classe politique, dans ses différentes composantes, n'a pas fait l'effort de se montrer au diapason des enjeux et défis que la réforme Constitutionnelle est censée relever.
- la manière dont l'esprit et les dispositions de la Constitution ont été laissés de côté dans l'élaboration du projet de la loi organique de la chambre des représentants.

C'est donc dans l'indignation, capacité dont personne ne peut nous priver, que nous posons la grande question de savoir **si le Maroc ne va pas, encore une fois, rater le rendez-vous de la démocratie et de la modernité politique.**

**Association Démocratique des Femmes du Maroc
12 septembre 2011**

Communiqué de l'ADFM

Les droits des femmes dans le projet de Constitution

L'Association Démocratique des Femmes du Maroc, en tant qu'association féministe autonome, après avoir pris connaissance des différentes dispositions du projet de la constitution en matière de libertés et droits fondamentaux, particulièrement celles relatives aux droits humains des femmes, considère que :

- Ce projet, qui intervient dans un contexte de changements accélérés dans les pays du sud de la méditerranée et du Moyen Orient, traduit la situation actuelle de notre société et de ses acteurs politiques et sociaux. Elle reflète globalement, les aspirations des marocaines et marocains à une vie plus digne;
- L'essentiel des propositions de l'ADFM, ainsi que celles d'autres organisations féministes, exprimé tout au long du processus de révision a été pris en considération dans le projet de la constitution soumis à référendum.

A ce titre, l'ADFM souhaite partager avec l'opinion publique son appréciation des nouvelles dispositions :

1. Le préambule, qui reconnaît pour la première fois dans l'histoire du Maroc indépendant, la diversité de l'identité marocaine et décline un certain nombre de principes relatifs aux libertés, aux droits fondamentaux et aux obligations, constitue, une avancée vers la citoyenneté effective. Ces valeurs communes, constitutionnalisées et ne pouvant faire l'objet d'aucune révision, feront désormais partie du socle commun de la citoyenneté marocaine.
2. Le projet de constitution tire sa force des droits, enfin reconnus aux femmes sur un pied d'égalité avec les hommes. En effet, le titre II du projet, s'ouvre sur la consécration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les droits civils, politiques, économiques, culturels et environnementaux.
3. En réponse aux revendications du mouvement féministe, qui a toujours fait prévaloir la non effectivité des droits politiques, économiques et sociaux, reconnus aux femmes par la constitution de 1996, ce projet introduit la notion de l'effectivité des droits et des libertés. Il préconise, dans ce sens, des mesures d'action affirmative, ainsi que des mécanismes, notamment, l' « Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination », ce qui permettra de passer de la reconnaissance constitutionnelle des droits à la promotion et l'effectivité de ces derniers.
4. L'une des principales revendications du mouvement des droits humains au Maroc, dont le mouvement féministe, confirmée dans les recommandations de l'IER, est la question de la hiérarchie des normes. Le projet de constitution fait un pas important dans ce sens, en reconnaissant la suprématie des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur les lois nationales et l'obligation d'harmoniser ces dernières en conséquence.
5. Toutefois, ces importantes avancées ne peuvent occulter les difficultés du projet à se prononcer, d'une façon claire et précise, sur certains défis, notamment celui du référentiel de la législation.

Pour toutes ces considérations, l'ADFM, estime que la nouvelle constitution, si elle venait à être consacrée par référendum, représenterait une étape importante vers une citoyenneté effective des marocaines et marocains à condition qu'elle s'achemine vers une réelle mise en œuvre. Pour ce faire, l'ensemble de l'arsenal juridique marocain doit faire l'objet d'une réforme pour être en conformité avec la vision et l'esprit ayant présidé à élaboration du projet de constitution à savoir : l'instauration d'un véritable Etat de droit.

Association Démocratique des Femmes du Maroc

Le 30 juin 2011

Communiqué des ONGs concernant la mise en place de
l’Autorité pour la Parité et la lutte contre toutes formes de Discrimination

Etre efficace... ou ne pas être !

Les associations et réseaux signataires du présent communiqué ont appris avec consternation, que le Conseil du Gouvernement, tenu le 19 Mars 2015, a adopté sous réserve, le projet de loi 79.14 relatif à l’Autorité pour la Parité et la lutte contre toutes formes de Discrimination. Une commission ministérielle, a toutefois été désignée pour réviser ce projet sur la base des dispositions constitutionnelles, des engagements internationaux du Maroc et conformément aux principes de Paris.

Nous, associations et réseaux signataires, rappelons que le projet de loi 79.14, dans sa forme actuelle, ne prend pas en considération les différents avis et propositions faites par les diverses parties prenantes, notamment la commission scientifique, mise en place par le Ministère de Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social, par le Conseil National des Droits de l’Homme, les partis politiques et par les différentes composantes de la société civile. L’exclusion de ces avis, fruit d’un processus de travail et de réflexion ayant duré plus de deux ans, constitue une déperdition d’énergie, d’efforts et de l’argent public d’une part, et d’autre part a abouti à une mouture qui dénie cette instance d’attributions et de compétences lui permettant de jouer son rôle prévu par les articles 19 et 164 de la Constitution et risquerait d’hypothéquer son efficacité par des effets paralysants au niveau de la composition proposée.

Par ailleurs, si nous jugeons positif le fait de conditionner l’adoption finale du projet de loi 79-14 par la prise en compte des différentes remarques émises lors de sa discussion au niveau du conseil du gouvernement, notamment le respect des principes de Paris régissant le statut et le fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l’Homme, nous demandons à la commission ministérielle désignée de revoir ledit projet de fond en comble. Cette refonte permettra au Maroc de disposer d’une institution nationale indépendante, ayant les capacités organisationnelles, humaines et financières pour protéger les droits des femmes et promouvoir une égalité effective entre les citoyens et les citoyennes, ce qui nécessite entre autres de prendre en considération les recommandations suivantes :

1. Au niveau de la forme :

- a. introduire la loi par un préambule définissant le cadrage et les principes fondateurs de l’instance tel que stipulé par la Constitution ;
- b. Introduire les définitions Universelles de la discrimination et ses différentes formes ainsi que les concepts de parité et d’égalité ;
- c. Réviser la langue utilisée en se référant systématiquement aux femmes et aux hommes, et recourir à une formulation précise et plus claire à même de garantir le respect et la mise en œuvre de la loi.

2. Au niveau du contenu :

- a. Les compétences et attributions de l’APALD :

Doter cette institution nationale de mandat aussi étendu que possible en matière de protection et de promotion des droits humains des femmes en lui conférant des compétences consultatives qu'elle soit saisie ou par auto-saisine ; des attributions en matière de veille et de suivi, des compétences à caractère quasi-juridictionnel, ainsi que des attributions en matière de promotion de la culture de l'égalité, d'éducation et de sensibilisation.

b. La composition de l'APALD :

Le fonctionnement efficient et efficace de cette instance dépend intrinsèquement des ressources humaines mobilisées. En effet, elle doit disposer d'une équipe de travail restreinte et disposant d'une expertise en matière d'égalité et de parité. Ces ressources doivent être sélectionnées sur la base de critères respectant le principe d'incompatibilité aussi large que possible, et répondant aux exigences de compétence, d'efficacité et d'autonomie. Le principe de représentativité proposé dans la mouture actuelle, paralyserait le travail de l'instance et affecterait largement son autonomie et son indépendance.

Au regard de ce qui précède, nous associations et réseaux signataires :

-**appelons** les membres de la commission pour une révision en profondeur de ce projet de loi respectant à la fois le but présidant à sa mise en place, les dispositions constitutionnelles, les engagements internationaux du Maroc en matière des droits des femmes ainsi que les différents avis émis par les parties prenantes ;

- **considérons** que seule une instance forte, répondant aux exigences citées ci-haut sera à même d'influer de manière effective sur les politiques publiques en matière d'égalité, de parité et de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Rabat le 23 mars 2015

Les signataires:

Réseaux et les coalitions

- La fédération nationale des associations amazigh
- Collectif associatif pour l'Observation des élections
- Collectif Démocratie et modernité
- Le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté - Azetta
- Le réseau des associations de développement des OASIS du Sud Est (Radose)
- Réseau National des Centres d'Ecoute des Femmes Victime de Violence-Anaruz-

Associations et Organisations

- Association Démocratique des Femmes du Maroc
- Association Mains Solidaires pour le Droit à la Dignité et la Citoyenneté - Larache
- Mouvement Alternatives Citoyennes -fès-
- Association la voix de la femme amazighe
- Initiatives pour la Protection des Droits des Femmes - Fès -
- Centre Droits des Gens
- L'Espace Associatif
- Association Sayeda Al Horra
- Association Marocaine des Déficients Moteurs
- Association Solidarité Féminine
- Association Aspirations Féminines
- l'Association de lutte contre le sida (ALCS)
- Alliance des femmes du Maroc pour le Développement et la formation
- Association CHOUALA Pour L'éducation et la Culture
- Transparency Maroc
- Forum des Alternatives Maroc
- Observatoire Marocain des Libertés Publiques
- Le carrefour associatif Safi
- Association Espace libre pour la citoyenneté, la formation et le développement
- Association Adala
- Fondation Ytto
- Association Alhadaf - Boulmane
- Association Widad pour la femme et l'enfant / Marrakech
- Association Troisième zème Millénaire pour le Développement et l'Action Associative du Sud Est
- Association marocaine des Femme progressistes
- Association Amis des écoles/ Marrakech
- Association Mouvement Rihanat citoyennes
- Amal pour la Femme et le Développement -EL Hazb-
- Association twiza benguerir
- Conseil régional des jeunes de Rhamna
- Association Chaml pour la Famille et la Femme
- Association al Amane pour le développement de la femme – Région Marrakech
- Organisation Marocaine des Droits Humains
- Association Epanouissement Féminin
- Initiatives pour la promotion des droits des femmes -Meknès
- Association Insaf
- Association Femmes du Sud
- union des initiatives de développement de Bouanane
- Forum Associatif
- Zaytouna pour l'Education et le Développement Féminin
- Association AZILAL pour l'Environnement, le Développement et la Communication
- Association Oxygène
- Association Marocaine des Droits des Femmes
- Association Insat
- Association Ennakhil
- Association Horizou vert pour le développement durable, l'environnement et les droits humains

Communiqué du mouvement des femmes au sujet du projet de Loi 103.13 sur la « Lutte contre la violence faite aux femmes »

Casablanca, le 06 novembre 2013

Les associations féministes, les associations membres du Collectif « Printemps de la Dignité » et les réseaux nationaux des centres d'écoute réunis à Casablanca, le 06 novembre 2013, ont examiné le projet de loi 103.13 sur la « Lutte contre la violence faite aux femmes » élaboré par le Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement Social et qui sera présenté devant le Conseil de Gouvernement, ce jeudi 07 novembre 2013.

Tout en enregistrant, positivement, la « libération » de ce projet, après une très longue attente, les associations protestent contre son évacuation du contenu qu'il était censé avoir, et dénoncent:

1. Leur mise à l'écart de l'élaboration de ce projet et leur exclusion de toute consultation, en leur qualité de principales actrices dans la lutte contre les violences fondées sur le genre, dans le quotidien et sur le terrain depuis de nombreuses années, alors que le partenariat et la consultation est un acquis arraché de haute lutte par ces organisations et consacré par la constitution de 2011;
2. La confusion et l'absence de cohérence de l'approche adoptée dans l'élaboration de ce projet (loi cadre ou spécifique ...), qui s'est traduite par une formulation générique éclatée;
3. L'abandon des fondamentaux de l'approche genre dans les objectifs et dans la démarche d'élaboration de ce projet ainsi que la non adoption de la définition et des recommandations internationales pertinentes en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre;
4. La confusion engendrée par l'inclusion de l'enfant dans un texte qui traite de la violence faite aux femmes;
5. La discordance entre la note introductive du projet et les dispositions qui y sont proposées, d'une part, et entre ces dispositions qui sont de simples retouches d'articles du Code Pénal, d'autre part;
6. L'absence dans ce projet d'une vision globale et claire de la lutte contre la violence fondée sur le genre, dans ses dimensions de prévention, de protection, de répression et de prise en charge.

Par conséquent, dans le souci de contribuer à faire évoluer le projet de loi relatif à la lutte contre la violence fondée sur le genre, tant revendiqué et attendu, les associations en appellent au Gouvernement pour :

- a. Surseoir à l'adoption du projet de loi 103.13 dans sa version actuelle afin d'assurer les conditions requises à même de garantir une bonne cohésion au niveau de la vision, de l'approche et des dispositions;
- b. Organiser un dialogue structuré et ouvert avec toutes les composantes du mouvement féministe, qui a accumulé une longue et dense expérience et connaissance, pour contribuer à élaborer un texte répondant aux attentes des femmes marocaines et à la hauteur des engagements de notre pays.

Liste des coalitions et réseaux signataires:

- Coalition Printemps de la Dignité
- Réseau National des Centres d'Ecoute des Femmes Victimes de Violences "Anaruz"
- Observatoire Marocain des Violences Faites aux Femmes " Oyoune Nissaiya"
- Réseau Annajda D'aide des Femmes Victimes de Violence

Liste des associations signataires:

- Association Démocratique des Femmes du Maroc
- Association Marocaine pour les droits des femmes
- Association Solidarité Féminine
- Union de l'Action Féminine
- Association Initiative pour la Protection des Droits des Femmes
- Association la Voix de la Femme Amazighe
- Association Ennakhil
- Association Assaida Alhorra pour la Citoyenneté et l'Egalité de Chances
- Association Aspirations Féminines
- Association INSAF
- Association Amal pour un Avenir Meilleur
- Association Assana Anmissaiya
- Association Insat pour les Femmes Victimes de Violence et les Mères Célibataires
- Association Femmes du Sud
- Association Troisième Millénaire pour le Développement de l'Action Associative du Sud Est
- Association Initiatives pour la Promotion des Droits des Femmes Meknès
- Association Alternatives Citoyennes
- Association Mains solidaires pour le Droit à la Dignité et à la Citoyenneté
- Association la Marche des Femmes
- Forum Maâmoura pour les Droits Humains
- Forum Marocain des Alternatives du Sud
- Fédération de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes
- Centre Polyvalent Albatha pour l'Autonomisation des Femmes Victimes des Violences Fondées sur le Genre
- Epanouissement Féminin
- Association Marocaine de Lutte contre la Violence à l'Égard des Femmes
- Association Chaml
- Association Mouvement RIHANATE Citoyennes
- Association Talasemtane
- Association Anouar Féminine pour les Travaux Sociaux et Educatifs
- Association Zaytouna pour l'Éducation et le Développement Féminin
- Forum de la Femme pour l'Égalité, le Développement et la Coopération
- Association Initiative Féminine pour l'Intégration de la Femme dans Développement
- Centre Amna
- Réseau Espace Citoyenneté
- Association Ahd Al Jadid
- Association Recherche Féminine pour le Développement et la Coopération
- Alliance des femmes du Maroc pour le développement et la formation
- Association Ain Ghazal
- Association Amis de Taforalt
- Association El Hadaf
- Association Coopération et Développement- Centre Nour
- Association Horizon pour la Femme et l'Enfant
- Association Marocaine pour les Droits Humains- Centre Karama
- Association Amal pour la Femme et le Développement
- Association Droits des Gens- Centre Al Karama
- Association Oued Srou
- Association Nissae Ouazzane pour le Développement
- Association 12 Mars Féminine
- Association de Développement et de l'Environnement- Bni Tjite
- Association Espace de la Solidarité et de l'Orientation
- Association des Echos pour la Solidarité et le Développement
- Association Oxygène
- Association Espace de Femme
- Association des Femmes pour le Développement et la Solidarité
- Forum Beni Zoli pour le Développement et la Communication
- Association Féminine de Lutte contre la Violence
- Association AZILAL pour l'Environnement, le Développement et la Communication- Centre Chams
- Association Forum des Femmes
-

- **Déclaration des associations de défense et de promotion des droits des femmes et des droits humains**
- **autour de l'avant-projet du Code Pénal**

- Nous, associations de défense et de promotion des droits des femmes et des droits humains,
- réunies le 17 avril 2015 à Casablanca, à l'initiative conjointe de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) et l'Association Marocaine pour les Droits des Femmes (AMDF), dans le cadre de la dynamique de la *Coalition Printemps de la Dignité (CPD) pour une législation qui protège les femmes contre la discrimination et la violence*, pour débattre de l'avant-projet de Code Pénal récemment publié par le Ministère de la Justice et des Libertés.
- Et suite à une large discussion et étude dudit avant-projet, nous accueillons favorablement la publication de ce document, bien qu'elle survienne avec beaucoup de retard, et apprécions à leur juste valeur quelques dispositions telles que l'incrimination de certains actes de violence contre les femmes qui ne l'étaient pas et l'intégration de nouveaux thèmes, quoique de manière très limitée, tels que la traite des êtres humains, les crimes de guerre et les peines« alternatives »,... etc.
- Cependant, nous relevons que:
- Malgré l'extrême importance du Code Pénal dans la protection des droits et des libertés et en dépit de la nécessité d'un consensus sociétal, s'agissant de la plus importante législation après la Constitution, le gouvernement persiste à éviter tout débat public avec les associations démocratiques de défense et de promotion des droits des femmes et des droits humains et amazighs, en amont de l'élaboration de l'avant-projet, à savoir pendant et avant sa diffusion, malgré les différentes demandes adressées au ministère de tutelle, notamment par la Coalition Printemps de la Dignité ;
 - La préparation de l'avant-projet, s'est faite en dehors du contexte législatif général, des engagements internationaux du Maroc en matière des droits humains, des dispositions de la Constitution en matière d'égalité homme/femme et de prohibition de la discrimination, et de la Charte de la réforme du système de justice..., etc ;
 - L'absence d'une vision cohérente et claire protégeant les femmes contre la violence et la discrimination basée sur le genre et garantissant
- leurs libertés individuelles et leurs droits fondamentaux. Cette absence de vision se traduit, entre autres, par l'absence d'un préambule ou cadre référentiel d'élaboration de l'avant-projet d'une part, et par la conservation du soubassement philosophique patriarcal, traditionnel et conservateur contraire aux droits des femmes d'autre part ;
- La consécration de la structure du Code Pénal actuel qui accorde la priorité à la sécurité et à l'ordre public au détriment des libertés
- individuelles et des droits fondamentaux, et qui considère les crimes contre la personne de la femme comme relevant de la morale de la famille et de la société ;
- L'adoption de dispositions

- discriminatoires favorisant l'impunité dans les crimes de violence contre les femmes, et de définitions ne correspondant pas aux droits humains, ce qui dénote de l'absence d'une politique pénale garantissant les conditions de l'égalité entre les sexes et la pleine citoyenneté pour les femmes et leur droit à la justice pénale.
- Par ailleurs, tout en réitérant notre regret face à l'attitude de la sourde oreille du gouvernement envers les propositions et les revendications de la Coalition Printemps de la Dignité concernant la refonte du Code Pénal et celles
- relatives au système de la justice pour les femmes, ayant fait l'objet d'une série de mémorandums, et à la limitation des amendements à de simples retouches bien en deçà des attentes,
 - nous déclarons notre rejet de l'avant-projet de Code Pénal diffusé par le Ministère de la Justice et des Libertés ;
 - nous exigeons l'ouverture d'un débat structuré et profond avec toutes les composantes des mouvements démocratiques et des droits humains des femmes, pour une réforme du Code Pénal en conformité
 - avec les engagements internationaux de notre pays en matière des droits humains et avec la Constitution pour apporter une réponse pertinente et efficace à la réalité de la violence et la discrimination faites aux femmes et au respect de leurs droits.

Annexe 3

Communiqué : L'adhésion au protocole optionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - Une avancée vers l'«Egalité sans Réserve »

Communiqué : L'adhésion au protocole optionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - Une avancée vers l'« Egalité sans Réserve »

L'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) a suivi avec beaucoup d'intérêt l'adoption, par le Conseil du Gouvernement et le Conseil des Ministres, des projets de lois relatifs à l'adhésion du Maroc aux protocoles optionnels de certains instruments internationaux dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Cette avancée majeure réaffirme l'attachement du Maroc aux droits humains tels qu'ils sont universellement reconnus, et répond également aux revendications continuellement exprimées par l'ADFM à travers ses communiqués, interpellations et rapports parallèles à ceux du gouvernement ainsi que dans ses nombreuses campagnes nationales et régionales.

Le protocole optionnel de la CEDEF, permet d'enregistrer les plaintes des femmes qui ont épuisé tous les recours nationaux pour faire prévaloir leurs droits. Il reconnaît la compétence du « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » en ce qui concerne la réception et l'examen de ces plaintes.

Il est à rappeler que l'adhésion à ce protocole, avait été annoncée par le Maroc en 2006 en prévision de sa candidature au Conseil des Droits de l'Homme et que la levée des réserves avait été annoncée dans la lettre Royale de 2008 à l'occasion du 60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Toutefois, aucune mesure concrète n'avait été prise, malgré les nombreuses interpellations de la société civile.

Aussi, l'ADFM salue l'adoption de ce projet de loi qui permettra au Maroc de disposer d'un mécanisme à même de donner effet à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ce au niveau de : • l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales ainsi que la réforme des lois discriminatoires affectant les femmes dans l'espace public et l'espace privé, notamment la législation pénale ; • l'élaboration de politiques publiques capables d'asseoir l'égalité homme/femme et la lutte contre la discrimination et de consolider les acquis en la matière ; • La mise en place de l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toute formes de discrimination (APALD), telle que stipulé dans la Constitution de 2011, à savoir un mécanisme indépendant de proposition, de reddition de comptes et de suivi de la politique nationale.

Dans un contexte marqué par la volonté d'instaurer un Etat démocratique et moderne, l'ADFM appelle le Parlement à adopter dans les meilleurs délais ce projet de loi afin de garantir aux femmes marocaines une pleine jouissance de tous leurs

droits et permettre de concrétiser ainsi, de manière effective, la pleine citoyenneté et l'égalité de tous les citoyens et citoyennes dans un Maroc démocratique et de progrès.

Association Démocratique des Femmes du Maroc 19 novembre 2012

Annexe 4

Communiqué sur l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du plan gouvernemental de l'Égalité

Communiqué sur l'évaluation à mi- parcours

de la mise en œuvre du plan gouvernemental de
l'Égalité

Les associations de droits Humains et de droits des femmes ont suivi avec un grand intérêt, l'évaluation à mi-parcours du plan gouvernemental de l'égalité (2012-2016), présenté par le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et de développement social (MSFFDS) le

11 octobre à l'occasion de la journée nationale de la femme marocaine.

Suite à notre participation à cette rencontre, les associations signataires de cette déclaration sont arrivées aux constats suivants :

- 1- Le gouvernement n'a pas encore saisi le rôle constitutionnel octroyé par l'article 13 de la constitution à la société civile dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques publiques.
- 2- Les départements gouvernementaux responsables de la mise en œuvre du PGE, ont totalement fait abstraction de l'approche résultats et des principes de base d'une évaluation à mi-parcours. Ils se sont limités de présenter un bilan médiocre, caractérisé par l'aspect descriptif et par l'absence des données ventilés par sexe. Aucune mention n'a été faite de mesures et procédures structurantes censées réduire les discriminations et les inégalités et permettre aux femmes de jouir pleinement de leurs droits tels que consacrés par l'article 19 de la constitution.
- 3- La difficulté à évaluer le rendement des départements gouvernementaux en l'absence d'une situation de référence et d'indicateurs de résultats mesurables. Les activités énoncées par ces derniers pour lutter contre les problèmes de vulnérabilité, de pauvreté, de discrimination et de violence s'inscrivent dans une approche caritative au lieu de l'approche droit prônée par la loi suprême.
- 4- Le cafouillage et les questionnements lors des ateliers témoignent le faible niveau de coordination entre les départements ministériels et l'absence de mécanismes institutionnels pour le suivi, l'évaluation et l'accompagnement des programmes et des projets inscrits dans le plan gouvernemental de l'égalité.

- 5- Les associations ont été privées du droit à l'accès à l'information comme stipulé dans la constitution
- 6- Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas présenté son rapport sur le budget sensible au genre et le financement public alloué pour la mise en œuvre des huit domaines du plan gouvernemental de l'égalité

Partant de ces constats, les associations signataires, considèrent que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'une politique publique intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, comme c'est le cas dans les pays démocratiques, nécessite une approche globale et concertée, ressources et budget conséquent, une coordination intersectorielle efficace ; des outils de suivi et d'évaluation avec des indicateurs quantitatifs et qualitatifs mesurables ; des mécanismes institutionnels opérationnels et un circuit d'information et de communication accessible aux citoyens et citoyennes.

Face à ces défis structurants, nous interpellons le gouvernement à :

- Adopter une approche participative axée sur les résultats et la redevabilité ;
- Respecter le droit à l'information de la société civile,
- Activer et renforcer les mécanismes de gouvernance du PGE
- Mettre en place les outils et procédures institutionnels requis pour la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et l'accompagnement des actions découlant des 8 domaines du PGE
- Réviser les indicateurs et les actions clés du plan en vue de les adapter avec la philosophie de la constitution en matière de besoins pratiques et d'intérêts stratégiques des femmes au niveau national, régional et local.

Nous demandons également aux parlementaires sur la base de leur mandat de contrôle et d'évaluation, d'interpeler le gouvernement en vue de l'inciter à activer la mise en œuvre du plan gouvernemental de l'égalité et d'accélérer la validation de la loi relative à la mise en place du mécanisme de l'Autorité de la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Au regard de ce qui précède et conformément à notre rôle, en tant que force de proposition, nous détaillerons ces constats dans un rapport qui sera partagé avec le public dans les prochains jours.

Rabat le, mercredi 15 octobre 2014

Pour plus d'informations merci de contacter : +212 (0) 5 37 73 71 65 / +212 (0) 5 37 70 60

81

Les associations signataires :

Association Démocratiques des Femmes du Maroc - Le Conseil Régional des Jeunes de Rhamna L'Espace Associatif- Rabat

Association Al Hadaf Boulmane

Pole Associatif Pour le Développement à Ouarzazate

Association les Amies des Ecoles –Marrakech

Association AZILAL pour l'Environnement, le Développement et la Communication

Association Initiatives pour les droits de la femme-Meknès Association Widad Pour la Femme et l'Enfant-Marrakech Association Mains Solidaires-Larache

Association Anir d'aide aux Enfants en Situation Difficile –Agadir

Annexe 5

Communiqué de l'ADFM - L'interminable calvaire des femmes Soulalyates

Pour sa part, l'ADFM, qui tire sa force de la détermination des femmes soulalyates, continuera à leur apporter son soutien pour faire aboutir leurs demandes et contribuer, ainsi, à faire de l'égalité de tous les citoyens et de la justice sociale des réalités au Maroc.

Association Démocratique des Femmes du Maroc
25 août 2011

Annexe 6

Communiqué de la Coalition Printemps de la Dignité suite au procès des filles d’Inezgane
Pour un verdict équitable, juste et respectueux de la dignité des femmes



Communiqué de la Coalition Printemps de la Dignité suite au procès des filles d'Inezgane

Pour un verdict équitable, juste et respectueux de la dignité des femmes

Le tribunal de première instance de la ville d'Inezgane a connu, en date du 6 juillet 2015, un procès historique de deux filles jugées pour avoir porté des jupes : elles ont été harcelées, chahutées et encerclées par des marchands d'un souk populaire, ce qui les a conduites à se réfugier dans un magasin en attendant l'arrivée de la police. Au lieu de leur assurer la protection nécessaire et d'appliquer la loi envers ceux qui ont commis le véritable crime à leur rencontre, la police les a conduites vers un commissariat où elles ont été humiliées et obligées à apposer leurs empreintes sur un PV qu'elles ont été empêchées de lire alors qu'elles savent très bien lire et écrire.

En effet, ce PV, qui signalait que les jeunes filles portaient des vêtements courts et moulants, a suffi pour qu'elles soient poursuivies par le parquet en vertu de l'article 483 du code pénal qui incrimine et punit l'outrage public à la pudeur.

La Coalition Printemps de la Dignité a suivi les différentes étapes de cette affaire, et ce depuis l'arrestation des deux jeunes filles. Elle a participé à différents sit-in de protestation et de soutien et a également délégué 120 avocates et avocats pour soutenir et défendre les deux filles.

Le Printemps de la Dignité estime par ailleurs que les libertés individuelles des femmes sont visées dans un contexte où les droits humains de manière globale sont ciblés et attaqués par divers antagonistes, alors que la législation pénale en vigueur demeure conservatrice, ne protège pas les femmes de la violence et des discriminations sexistes et ne garantit pas leurs droits et libertés individuelles.

De tels agissements et attaques des droits et libertés sont sustentés par une culture rétrograde de « takfir », hostile aux acquis et aux valeurs de la modernité et de la démocratie. Ils se nourrissent d'une politique gouvernementale qui, à son tour, se dresse contre les droits des femmes et les revendications légitimes des associations de droits des femmes et droits humains et ferme paradoxalement les yeux sur la nécessaire application de la loi envers des citoyens qui mènent des campagnes de « takfirisme » et d'incitations à la haine et à la discrimination sexiste et qui s'attaquent aux fondements de l'état de droit et des institutions.

Par conséquent, la coalition considère que l'affaire des deux filles n'est aucunement isolée; elle s'inscrit dans un schéma qui s'organise autour d'une culture de l'extrémisme et du terrorisme et qui constitue une réelle menace pour la stabilité du pays et pour l'instauration d'un état de droit.

La véritable réponse à ces menaces qui pèsent sur les droits des femmes à la liberté, à la dignité, à l'égalité et à la justice... ne peut être réduite à un verdict équitable rendu, le 13 juillet 2015, par un système judiciaire indépendant et impartial qui prend en considération les défis majeurs et remédie aux erreurs dues à la partialité de la police judiciaire et du parquet. La véritable réponse devrait se traduire par une volonté politique qui tranche avec toute hésitation en matière des libertés individuelles et procède à une réforme de la législation pénale, à savoir le code pénal et le code de la procédure pénale, à travers leur refonte globale afin qu'ils soient conformes aux dispositions constitutionnelles et engagements internationaux du Maroc en matière de droits humains des femmes. Cette réforme se devra de prendre en considération les revendications des associations de droits humains et de droits des femmes, notamment celles de la Coalition Printemps de la Dignité, formulées dans ses différents memoranda, à savoir entre autres sa vision du système de la justice ; celle d'une justice pénale assurant la protection des femmes de la violence et des discriminations et garantissant leurs droits et libertés individuelles et enfin celle d'une loi globale de lutte contre la violence à l'encontre des femmes.

La Coalition Printemps de la Dignité, tout en annonçant sa décision d'organiser **une conférence de presse à Casablanca, le 13 juillet 2015**, date où le verdict des filles d'Inezgane, sera rendu, elle invite toutes les forces vives qui croient en la démocratie et les droits humains à davantage de vigilance et à une mobilisation continue et accrue en faveur des libertés individuelles et des droits des femmes et pour une consolidation des acquis. De même qu'elle demande qu'une enquête soit ouverte sur les violations de la loi commises par la police judiciaire.

Agadir, le 7 juillet 2015

Annexe 7

L'égalité au sein du système scolaire marocain - Contribution de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) aux travaux de concertation lancés par Le Conseil Supérieur de l'Enseignement (CSE)

Introduction

Autant l'école pourrait être considérée comme un catalyseur de changement social permettant aux filles et aux femmes d'investir des terrains jusque là restés l'apanage des hommes, autant elle constitue un des espaces de production et de reproductions des rapports sociaux stéréotypés et discriminatoires.

La discrimination au niveau du système éducatif est visible et peut être appréhendée aussi bien au niveau de l'accès à la scolarisation; dans le système d'orientation, dans la persistance de stéréotypes sexistes au niveau des programmes et curricula mais aussi dans les pratiques du personnel éducatif.

Dans ce papier, nous aborderons quelques principaux aspects des inégalités au sein du système scolaire et ferons des recommandations de pistes d'amélioration afin que l'école soit un réel moteur de promotion des valeurs de l'égalité et de changement social.

1- Accès égalitaire à la scolarisation, une volonté non encore réalisée et des disparités géographiques et inter paliers (cycles) prononcées

1.1- Cycles primaire et préscolaire

L'analyse genre de l'évolution des effectifs des enfants scolarisés dans l'enseignement de base montre une augmentation concomitante du nombre des élèves des deux sexes durant la période 2000-2012. Ainsi, le taux net de scolarisation au primaire est passé pour les garçons de 88,3 % au titre de l'année scolaire 2000-2001 à 99 % en 2011-2012 et de 80,5 % à 97,8 % pour les filles pour la même période. Cette évolution s'est traduite par une augmentation notable au niveau national de l'indicateur de parité entre les sexes (IPS) dans le primaire, passant de 0,84 en 2000-2001 à 0,91 (91 filles scolarisées contre 100 garçons scolarisés) en 2012-2013, soit une augmentation de 7 points de pourcentage. En milieu rural, cet indice est passé de 0,76 à 0,89 (89 filles scolarisées contre 100 garçons scolarisés), soit une progression de 13 points de pourcentage⁸⁷.

Par ailleurs, il est à noter que le taux de féminisation des inscrits au niveau du préscolaire a connu une baisse avérée en passant de 46,3 % au titre de l'année scolaire 1998-1999 à 42,9 % pour 2012-2013.

1.2- Cycle secondaire

Au secondaire, le taux de scolarisation a connu également une progression significative mais les écarts entre milieux urbain et rural sont beaucoup plus accentués et préoccupants, particulièrement au niveau du qualifiant, comme il ressort du tableau suivant:

Cycle d'enseignement		2000/2001			2011/2012		
		Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Secondaire collégial	Ensemble	30	26,3	28,2	58	56,8	57,4
	Urbain	52,1	46,8	49,4	79,3	82,1	80,7
	Rural	10,6	5,9	8,4	33,9	27,2	30,6
Secondaire qualifiant	Ensemble	12,3	12,4	12,3	29,4	34,2	31,7
	Urbain	23,5	22,9	23,2	49,1	57,5	53,3
	Rural	1,5	0,9	1,2	7,9	7,0	7,3

Source: Ministère de l'Éducation Nationale

Ces disparités constatées en matière de scolarisation, notamment des filles dans le milieu rural "sont imputables à des facteurs socioculturels comme le statut de la femme, des facteurs économiques comme la pauvreté et les opportunités de travail des jeunes filles mais également des facteurs

⁸⁷ Ministère de l'Éducation Nationale

institutionnels comme le sentiment d'insécurité lié à l'éloignement des écoles ou l'absence d'équipements de base (latrines)"⁸⁸.

Des efforts considérables restent à consentir pour lutter contre ces différents facteurs discriminants, renforcer ainsi la scolarisation des filles, notamment en milieu rural, et assurer une réelle égalité des sexes dans l'accès à l'enseignement obligatoire mais aussi à l'enseignement qualifiant.

1.3- Enseignement universitaire:

L'accès à l'enseignement supérieur a connu une forte tendance de féminisation en une décennie comme en témoigne le tableau ci-après:

Taux de féminisation (en%) des inscrits dans les différents cycles de l'enseignement

Cycles d'enseignement	1998-1999	2009-2010
Enseignement supérieur public	40,7	47,5
Instituts et écoles supérieurs	27,6	52,2
Universités	41,2	47,3
Enseignement supérieur privé	42,1	43,1

Source: Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres

Ainsi, la parité est acquise dans certains secteurs et dans certaines filières d'études, où le taux de féminisation a dépassé 50 % notamment, dans la médecine dentaire (74 %) et les filières du commerce et gestion (63 %). Le taux de féminisation des licenciés a également gagné 10 points en une décennie en passant de 42,9 % en 1999 à 52,3 % en 2010⁸⁹.

Toutefois, certaines filières, comme les lettres et sciences humaines, continuent à s'accaparer un grand pourcentage de filles (55,3 %) contrairement aux filières des Sciences et Techniques (45,8 %), les Sciences (46,5 %) ou encore la technologie (46,9 %)⁹⁰. Ces différences en choix de filières sont plus accrues dans les établissements de formation professionnelle.

1.4- Formation Professionnelle:

Si globalement il est vrai qu'en une décennie la tendance au niveau de l'enseignement général est à la progression avérée du taux de féminisation, ce taux au niveau de la formation professionnelle, tous niveaux confondus, est resté pratiquement inchangé (32,5 % et 32,4 % respectivement en 1999 et en 2012)⁹¹ ; ne dépassant pas le tiers des stagiaires de sexe féminin.

Par ailleurs, ces taux varient en fonction des niveaux de formation en enregistrant deux tendances paradoxales comme il ressort du tableau ci-après: une hausse dans les niveaux supérieurs à savoir "Technicien" et "Technicien Spécialisé" et une forte baisse au niveau des cycles "spécialisation" et "Qualification" alors que le taux d'abandon aux niveaux des fins de cycles primaires⁹² et collégial est assez élevé, ce qui par conséquent favoriserait des phénomènes assez répandus tel que le "mariage" des mineures.

⁸⁸ Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, *Pour un nouveau souffle de la réforme de l'Education-Formation*, Rapport détaillé du Programme d'Urgence 2009-2012, juillet 2008, page 49.

⁸⁹ Haut Commissariat au Plan (HCP), *La femme marocaine en chiffres, Tendances d'évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles*, 2013.

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² Le taux d'abandon au primaire demeure élevé chez les filles (2,7%), soit un surcroit de 1,5 point en comparaison avec celui enregistré par les garçons (1,2%) et en hausse de 0,8 point de pourcentage par rapport à la moyenne nationale (1,9%)

Taux de féminisation (en%) des stagiaires dans les établissements de formation professionnelle publics par niveau de formation

Niveau de Formation	1998-1999	2011-2012
Spécialisation	48,7	11,7
Qualification	27,5	17,2
Technicien	32,3	39,6
Technicien Supérieur	30,5	46,3
Total	32,5	32,4

Source: Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

De plus, un constat global d'une forte différenciation basée sur le sexe caractérise les filières au niveau du département de la formation professionnelle. Ainsi, des secteurs de formation comme "assistance aux ménages" ou "coiffure et esthétique" demeurent fortement féminisés par des taux respectifs de 95,2% et 65,9% contrairement à des secteurs pourvoyeurs d'emploi qui restent, eux, strictement masculins et dont le taux de féminisation restent "insignifiants" tels que "l'électricité" (3,2 %), "la pêche maritime" (4,4 %) et le "bâtiment et travaux publics"(13 %)⁹³.

2. L'école, un espace de violence et de stéréotypes sexistes dans le discours et pratiques scolaires

Au-delà de l'accès des filles à la scolarisation et des lacunes qui restent à combler en la matière notamment en milieu rural d'une part et de la différenciation des choix des filières opérés par les filles et les garçons d'autre part, c'est l'état de l'égalité en tant que valeur et culture véhiculées par l'école qui est à questionner.

En effet, l'école, à travers plusieurs vecteurs, contribue à renforcer la division sociale des sexes et par conséquent les discriminations fondées sur le genre, et continue de passer sous silence le phénomène de la violence qui ne cesse de s'amplifier.

2.1- Les interactions enseignant-e-s/ élèves

De très nombreuses recherches, notamment anglo-saxonnes, ont analysé les relations entre professeurs et élèves et en particulier, ce qui est appelé 'hidden curriculum' ou " le curriculum caché " ⁹⁴. Il s'agit de la partie de l'apprentissage déterminée par les attitudes et les comportements qui ont des effets sur le développement affectif et cognitif des élèves. Les recherches montrent que, inconsciemment, les enseignant-e-s véhiculent des stéréotypes de sexe qui ont des répercussions sur l'estime de soi des élèves ; il est aussi courant de dire qu'un garçon réussit par ses "dons", une fille par son "travail".

L'étude qui a été menée par l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM)⁹⁵ afin d'établir l'état des lieux de l'égalité dans le système éducatif marocain corrobore ce constat. En effet, les principaux résultats relatifs à cette dimension montrent à titre d'exemple que : « *d'après certains inspecteurs, les professeurs feraient croire aux filles qu'elles sont moins douées en mathématiques,*

⁹³ Haut Commissariat au Plan (HCP), 2013, *Op. Cit.*

⁹⁴ "Le curriculum caché" est défini par Mosconi N. comme « *une forme de savoir qui est appris à l'école sans faire partie des objectifs inclus dans les programmes officiels,[...] mais qui est inculqué de manière diffuse, éventuellement contre la volonté des personnes, on peut dire que ce traitement différentiel et inégal des élèves dans les classes selon leur sexe produit un curriculum caché* », *Femmes et Savoir, La société, l'école et la division sexuelle des savoirs*, Ed. L'Harmattan, 1994, P. 251-252.

⁹⁵ ADFM, *L'état de l'égalité dans le système éducatif au Maroc*, Synthèse, Résumé du rapport diagnostique et recommandations, Par : MOUHSSINE O., & CHAKER A., Ouvrage publié avec le concours du FNUAP, 2001, P.3

chose qui nécessiterait des cours de rattrapage. Elles développent donc une sorte de blocage à l'égard des mathématiques»⁹⁶.

2.2- Les manuels et les programmes scolaires

Les manuels scolaires proposent aux élèves des modèles qui peuvent influencer leurs comportements, leurs attitudes et leur vision du monde.

Au Maroc, malgré la mise en place d'entités spécifiques dédiées au contrôle des contenus et l'introduction de clauses spécifiques dans les cahiers de charges de production des livres scolaires, l'analyse des productions existantes laisse une place assez large à des discours contraires à la culture des droits et de la tolérance, légitimant l'iniquité, le châtement corporel, l'inégalité entre les sexes et les stéréotypes culturels conservateurs⁹⁷.

En effet, les travaux⁹⁸ ayant étudié les contenus des manuels scolaires s'accordent à dire que les femmes lorsqu'elles sont présentes dans les manuels scolaires, elles sont cantonnées aux tâches traditionnelles, présentées dans les stéréotypes classiques, largement dans leur vie familiale (mère de famille qui exécute des tâches ménagères...), et très peu au travail. Celles qui sont présentées comme exerçant un emploi, elles sont regroupées dans des professions traditionnellement féminines ou non valorisantes (infirmière, secrétaire, institutrice...). En outre, le travail n'est pas considéré comme identifiant la femme alors qu'il constitue pour l'homme, une part importante de son identité ; les modèles positifs d'identification manquent pour les filles et les rôles assignés aux deux sexes accordent ainsi des places déterminées et différentes aux hommes et aux femmes.

Quant aux qualités attribuées à chaque sexe, Amina Alemrini dénombre, dans son article *L'image de la femme à travers le discours scolaire, Elle cuisine, il lit*, les descriptions des deux sexes figurant dans le manuel de 3^{ème} année de l'enseignement fondamental. Elle relève que « *le garçon est intelligent [...], appliqué, brillant aux dires de l'instituteur [...] tandis que la fillette est une élève sans plus ! Et ses habilités se limitent à la cuisine ! Le garçon est entreprenant, enfreint les interdits [...], il est inventif [...], il a des aspirations et une curiosité tournée vers l'avenir [...], il se distingue par son goût de la connaissance, etc* »⁹⁹.

Pour ce qui est du contenu des programmes, il reste généralement silencieux sur l'apport des femmes dans les différents domaines de la vie et présente rarement des modèles de réussite féminine malgré l'importance du rôle de ces 'modèles' dans le processus d'identification des élèves. Ceci interpelle sur les politiques adoptées et l'existence d'une réelle action volontariste visant à promouvoir l'égalité entre les sexes dans le système.

⁹⁶ *Ibidem.*

⁹⁷ Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, *Etude de l'évaluation de l'impact des programmes de l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté du Ministère de l'éducation nationale*, Réalisée par : Cabinet Idoine, 2007.

⁹⁸ Nous citerons entre autres le rapport (en arabe) réalisé à ce propos par l'Organisation Marocaines des Droits de l'Homme (OMDH) :

المنظمة المغربية لحقوق الإنسان، تقرير المنظمة المغربية لحقوق الإنسان حول مدى إعمال قيم حقوق الإنسان في الكتاب المدرسي، 2004

⁹⁹ ALEMRINI A., *L'image de la femme à travers le discours scolaire, Elle cuisine, il lit*, Trad. de CHICHE J., In.

Femmes et éducation, blocages et impacts, Collection: Marocaines, citoyennes de demain, (Dir) MERNISSI F., & AZZIMAN O., Ed. Le Fennec, Casablanca, 1994, P. 59.

En définitive, force est de signaler que plusieurs **autres vecteurs** du système scolaire et éducatif ont été analysés et pointés du doigt comme véhiculant les stéréotypes sexistes et reproduisant les inégalités de genre. Il s'agit entre autres du système d'orientation scolaire; de la faible participation des filles et des femmes à la gestion de la vie scolaire (dans les différents conseils techniques des établissements scolaires...); du faible accès des femmes aux postes de prise de décisions, ...etc.

2.3- La violence

La maltraitance physique, morale ou verbale, reste assez répandue dans les établissements scolaires. L'enquête menée conjointement par l'UNICEF et le MEN sur la violence en milieu scolaire¹⁰⁰ révèle que 87% des élèves du primaire affirment avoir été victimes de châtiments corporels par le personnel enseignant et 73% des enseignants reconnaissent avoir pratiqué ces châtiments même s'ils sont interdits.

Par ailleurs, quand la violence est basée sur le genre, elle jouit d'une certaine impunité. En effet, l'enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc¹⁰¹ a révélé que sur l'ensemble des actes de violence à l'égard des filles et des femmes, commis dans les établissements d'enseignement et de formation, que les victimes ont classé comme étant les plus graves (83 mille actes sur 94 mille) seuls 30,5% des cas sont rapportés à l'administration de l'établissement. Dans 33,6% de ces cas aucune mesure n'a été prise à l'encontre de l'auteur, dans 62,7 % des cas l'auteur a été blâmé, et dans 3,7% des cas seulement, l'auteur a comparu devant le conseil de discipline de l'établissement. En revanche, les victimes n'ont pas, ou rarement, porté plainte devant les autorités compétentes (Police, Gendarmerie, etc.).

Des formes de violence, tels que le harcèlement et les abus sexuels, bien que sujets entourés de silence et de non-dits et difficilement abordable, ont connu récemment une forte recrudescence; plusieurs affaires sont sorties au grand jour à travers la presse et les ONG, mais demeurent tues et étouffées, le plus souvent pour éviter le scandale à la famille, au professeur ou à l'administration. Selon les résultats d'une enquête qui s'est déroulée à Casablanca auprès d'un échantillon de 1000 personnes (500 lycéennes et 500 étudiantes), 96,2% des jeunes filles interrogées affirment que le harcèlement sexuel est répandu en milieu scolaire et universitaire; 74,6% considèrent qu'elles sont sujettes au harcèlement et 35,8% déclarent avoir été effectivement victimes de harcèlement au cours de leur scolarité¹⁰².

2.4- Référentiel et système de valeurs

Le principe de l'égalité en tant que fondement n'est pas suffisamment porté par le système scolaire de manière globale. Le Conseil économique et social dans son rapport/avis sur la "*Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique*"

¹⁰⁰ UNICEF- MEN, Etude sur la violence envers les enfants à l'école primaire, réalisée par l'Ecole Supérieure de psychologie de Casablanca.2004-2005 auprès 5349 élèves (2770 garçons, 2579 filles)

¹⁰¹ Haut-Commissariat au Plan, *Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc*, 2009

¹⁰² Association Marocaine pour les Droits des Femmes (AMDF), *A l'école de l'impunité, le harcèlement sexuel en milieu scolaire et universitaire*, Editions Le Fennec, 2002.

souligne le déficit de l'enseignement en matière civique et de droits de l'homme¹⁰³, en réaction au résultat d'une enquête internationale qui a fait ressortir que les jeunes Marocains sont, au monde, les plus réfractaires à l'idée que l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le plan des principes et sur celui du droit, puisse caractériser la « société idéale »¹⁰⁴.

De surcroît, il semblerait d'après une enquête réalisée par l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH)¹⁰⁵ que le conservatisme est largement ancré chez les enseignant-e-s. En effet, cette enquête sur les représentations des droits de l'homme auprès de 994 enseignants et enseignantes conclut que 52 % d'entre eux sont favorables à l'idée de réviser les instruments et les normes des droits de l'homme pour les adapter aux réalités nationales et, plus particulièrement, aux référents religieux et seul 4% connaissent la CEDAW.

Ceci révèle un paradoxe que vit notre système éducatif qui est la dualité des normes et valeurs contradictoires qui y sont véhiculées. Une synthèse¹⁰⁶ des références traitant de cette problématique fait ressortir l'approche différenciée des droits humains appliquée par les concepteurs des manuels selon les disciplines. La langue arabe et surtout l'instruction islamique, d'une part, la philosophie et l'éducation à la citoyenneté d'autre part, paraissent comme n'appartenant pas au même système éducatif. Les premières adoptent souvent un discours sexiste et intolérant, alors que les dernières s'efforcent, de manière générale, à adopter une approche plus conforme aux droits de la personne et au principe de l'égalité des sexes.

In fine, au regard de ce qui précède, il est aussi nécessaire qu'urgent d'adopter des mesures précises et volontaristes contre les préjugés et les stéréotypes discriminatoires, dégradants ou humiliants à l'encontre des femmes d'une part, et contre les pratiques inégalitaires répandues dans le milieu scolaire à travers, entre autres, l'inclusion des programmes permettant de prévenir les messages discriminatoires, cruels ou dégradants à l'encontre des femmes.

3. Recommandations et pistes d'amélioration

La littérature, au niveau international, accorde une importance capitale au rôle de l'école dans le maintien ou la déconstruction des stéréotypes sexistes, par rapport aux autres mécanismes et vecteurs de socialisation, et ce de façon aussi bien directe et qu'indirecte. L'école devrait jouer le rôle d'avant-garde, de transmission des valeurs d'égalité et d'équité. Cela ne peut qu'avoir des incidences positives sur la sphère domestique, et par la même sur la sphère politique. C'est l'école qui prépare les bons citoyens et citoyennes de demain, et par conséquent, elle ne peut continuer à jouer le rôle de relais aux inégalités entre les sexes.

¹⁰³ Conseil Economique et Social (CES), Avis du CES, *Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique*, Auto- Saisine n° 8/ 2012, P. 34.

¹⁰⁴ *Idem*, P.33

¹⁰⁵ Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), *Les représentations des droits humains chez les enseignants et les enseignantes*, enquête sociologique, 2006.

¹⁰⁶ A. Lemrini et S. Sahbane, *Maroc : les droits de l'homme à l'école*, Association francophone des commissions nationales des droits de l'homme, 2006.

Pour ce faire, il est primordial d'agir sur plusieurs volets constituant quelques principales pistes d'amélioration du système éducatif, dont la grande majorité est le résultat d'une enquête menée par l'ADFM¹⁰⁷.

3.1- Soutien à la scolarité des élèves

Le MEN doit renforcer sa politique de soutien en faveur de la scolarisation et du maintien des filles sur les bancs des établissements scolaires, au niveau de tous les cycles d'enseignement, notamment aux cycles qualifiants et particulièrement en milieu rural.

Ceci ne pourra aboutir de manière effective et efficace que par le biais de la mise en œuvre de la loi sur « l'obligation de la scolarisation », à travers une stratégie gendérisée à court terme, en considérant, transversalement, des déficits d'accès, de rétention et de réussite des filles conformément aux engagements du pays.

La politique de « L'éducation pour tous » pourrait en effet être un moyen salubre pour l'élimination du travail domestique des jeunes filles et le "mariage" des mineures.

3.2- Le choix des options et des filières

Il est nécessaire d'encourager et de soutenir, par des actions d'information et de communication auprès des établissements scolaires et des parents, l'accès des filles aux études scientifiques, aux options dites masculines et aux filières techniques. Il est également important de veiller à présenter et visibiliser les femmes chercheuses et ingénieures dans les programmes scolaires, notamment scientifiques compte tenu du rôle des 'modèles' dans le processus d'identification des élèves.

Des actions spécifiques d'accompagnement psychologique des élèves filles en particulier doivent être aussi menées, autour de la notion de la confiance en soi.

3.3- Le contenu du discours scolaire

Dans ce cadre, il s'agira d'épurer le manuel scolaire de l'image négative et passéiste de la femme, et inscrire le principe de l'égalité comme un thème transversal à tous les domaines du système éducatif. La culture de l'égalité devra être intégrée dans les manuels scolaires et institutionnalisée dans l'ensemble des disciplines et activités pédagogiques.

De même, tout document de cadrage du système éducatif devra faire référence explicite, aux articles 1, 5 et 10 de la CEDEF et aux articles 2, 28 et 29 de la CDE.

Par ailleurs, la production du discours scolaire et du contenu pédagogique doit nécessairement impliquer des femmes car c'est une opportunité qui permet d'offrir aux élèves une autre vision de la réalité du monde, qui ne peut être perçue que du seul point de vue masculin. La promotion de l'égalité commencerait par la présence massive des femmes dans les différents comités et commissions, notamment les cellules chargées d'élaborer les curricula, dans le corps des inspecteurs et pédagogues, au sein de l'administration centrale et des postes de prise de décision du Ministère de l'éducation.

Enfin, il est nécessaire de **mettre en place et d'opérationnaliser une structure de veille et d'alerte concernant l'image des femmes à travers les différents vecteurs éducatifs.**

¹⁰⁷ADFM, *Op.cit.*

3.4- Les attitudes, perceptions et comportements des acteurs

Les représentations et les perceptions des acteurs sont enfermées dans un schéma traditionnel. Ces acteurs, par leurs attitudes mêmes, encouragent l'inégalité entre garçons et filles. Il est, par conséquent indispensable de sensibiliser et de former les différents acteurs et actrices à la culture de l'égalité, et veiller à assurer la mixité effective dans les établissements.

Il faut à cet effet encourager la formation continue des enseignant-e-s, revisiter les méthodes pédagogiques et promouvoir l'initiative individuelle et le sens critique. Dans ce sens, le CES recommande de généraliser le portage par le corps enseignant et professoral, du principe de l'égalité en tant que fondement de l'identité marocaine et de la citoyenneté.

S'agissant de la violence, il est nécessaire de protéger les élèves de la maltraitance, prévenir et sanctionner sans complaisance les abus et le harcèlement sexuels dans l'espace éducatif.

3.5- La question du référentiel

L'ambiguïté autour de la question du référentiel et des valeurs qui constituent la trame de fond du système éducatif est à trancher, d'autant plus qu'au niveau des engagements aussi bien nationaux qu'internationaux, le Maroc a fait le choix de l'état moderne et démocratique et "*réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels que universellement reconnus*"¹⁰⁸ de manière explicite et consacre le principe de l'égalité entre les sexes dans sa loi suprême. Toute réforme portant sur le socle de valeurs qui fondent le système ne peut qu'aller dans le sens de la constitution et de la consécration de l'égalité dans sa signification universelle.

3.6- L'institutionnalisation de l'approche genre dans le système éducatif

L'institutionnalisation du genre à travers le système éducatif devrait prendre toute la place qui lui revient dans le cadre de la politique éducative à tous les niveaux et dans le respect de la signification profonde de cette approche cadrée par le référent des droits humains des femmes entant que partie intégrante des droits de l'Homme. L'approche genre est à promouvoir dans la production de nouveaux outils pédagogiques et didactiques...

La transversalité de l'approche genre nécessite un effort colossal en terme d'octroi de ressources et de mobilisation, de renforcement de capacités...

3.7- La formation

La formation constitue la pierre angulaire pour le changement en faveur de l'égalité, car elle touche les aspects fondamentaux du système éducatif : la formation et la formation continue des acteurs administratifs et pédagogiques à la culture de l'égalité et des droits de l'Homme; la formation en analyse critique du contenu des programmes et des manuels;...

L'élaboration de modules de formation en la matière devra être précédée inévitablement par un état des lieux des connaissances des acteurs administratifs et pédagogiques dans le domaine.

3.8- Le travail de recherche sur l'égalité entre les sexes

¹⁰⁸ Préambule de la Constitution marocaine de 2011

Afin de mieux cerner la problématique de l'égalité de genre dans le système éducatif, il faudra encourager et promouvoir des recherches multidisciplinaires sur la question, car seuls des programmes de recherche systématique et comparative permettraient de rendre visibles des réalités méconnues par les acteurs eux-mêmes et d'élucider toutes les questions en rapport avec la problématique.